

**DUTGEN**, petite monnoie courante en Dannemàrk qui vaut environ quatre à cinq sols tournois.

## E

**EAU-FORTE**, eau ainsi nommée à cause de la force extraordinaire avec laquelle elle agit sur tous les métaux, hors sur l'or.

L'eau-forte est un composé d'esprits de nitre & de vitriol, tirés par un feu de réverbère dans un fourneau, où la flamme est déterminée à réverbérer sur les matieres par le chapiteau qui est au-dessus.

Les Monnoyeurs, Orfèvres, Fourbisseurs, &c. en font une assez grande consommation.

Celle dont se servent les Graveurs est ou blanche, ou verte; la blanche qu'on appelle eau d'Affineur est de l'eau-forte commune: la verte est faite avec du vinaigre, du sel commun, du sel ammoniac & du verd de gris.

L'invention de cette eau n'est pas si ancienne que quelques Chymistes le prétendent, ils croient trouver dans les Saintes Ecritures que Moïse en avoit connoissance: on trouve dans le second Tome de la Bibliothèque des Philosophes, qu'elle n'a été trouvée que dans l'an 1300 ou environ, il n'y a pas d'Auteur qui en ait parlé avant ce tems.

**EAU SECONDE**; eau-forte ordinaire à laquelle on a ajouté une dissolution de sel ammoniac dans l'esprit de nitre; on l'appelle alors eau régale, parcequ'elle dissout l'or, qu'on regarde comme le Roi des métaux. Quand l'eau-forte a été ainsi régalisée, elle dissout l'or sans faire impression sur l'argent & sur les autres métaux. La raison en est que l'eau-forte étant composée d'esprits de nitre, les particules pointues de ces esprits sont tellement proportionnées, aux pores de l'argent, qu'elles y entrent facilement, en sorte qu'elles sont capables de déranger toutes les parties de ce métal. Mais quand les particules de nitre ont été grossies par l'addition du sel ammoniac, alors ces particules ne font plus que glisser sur les pores de l'argent sans pouvoir y entrer, à cause qu'ils sont trop étroits; mais elles s'introduisent facilement dans les pores de l'or, qui sont assez larges, & ensuite l'acide du nitre ayant ébranlé les parties de l'or, à cause de la grande vitesse qu'il a acquise par l'addition du sel, il donne lieu au sel de les déranger entièrement; & même de les tenir suspendus dans la dissolution, après qu'elles ont été dérangées.

Cette différence des pores de l'or & de l'argent sur laquelle les différens effets de l'eau régale sont fondés, se peut très aisément appercevoir avec le microscope, avec lequel on voit que les pores de l'or sont bien plus larges que ceux de l'argent; ce qui n'empêche pas néanmoins que l'or ne soit plus pesant que l'argent; parceque si d'un côté les pores de l'argent sont plus petits, ils sont d'un autre côté en si grand nombre que les petits vuides qu'ils

laissent étant pris tous ensemble , font un vuide beaucoup plus grand que les pores de l'or pris tous ensemble ne sauroient faire. Dans deux masses égales de ces deux métaux , les pores de l'or font en beaucoup plus petit nombre que ceux de l'argent. La petite quantité des pores de l'or , & la raison pourquoi ces pores font moins larges que dans les autres métaux , provient de ce que dans l'or , le sel , le soufre , & le mercure digérés & purifiés au plus haut point , font beaucoup plus unis que dans l'argent , & font par là une matiere plus unie & plus compacte ; au lieu que dans l'argent , ces principes étant moins unis , souffrent des séparations moins fréquentes , lesquelles séparations font d'autant plus petites que la matiere est moins compacte. Une expérience fort facile peut faire comprendre clairement ce que l'on vient de dire ; si l'on prend deux vases de même grandeur , & de même capacité qu'on remplira de balles de calibre & de dragées de plomb ; on trouvera que les vuides qui font entre les balles de calibre font plus grands que ceux qui font entre les dragées de plomb ; mais on trouvera aussi que ceux qui font entre les dragées de plomb , font en plus grand nombre que ceux qui font entre les balles de calibre , avec telle proportion que la quantité des plus petits est plus considérable que la largeur des plus grands ; aussi est-il vrai que le vase rempli de balles de calibre pese davantage que celui qui est plein de dragées de plomb ; cette expérience peut donner une idée parfaite de ce que l'on vient de dire de l'or & de l'argent.

Boizard.

Encyclop.

**EAU SIMPLE** , eau-forte qui a été distillée & qui ne contient que des flegmes ; on s'en sert dans les Monnoies & chez les Orfèvres , pour commencer à amollir les grenailles.

**EAU ÉTEINTE** , eau-forte où l'on a mis de l'eau de riviere afin de l'éteindre , & la rendre moins corrosive. Son usage est pour tetirer l'argent des eaux-fortes qui ont servi aux départs.

**EAU REPASSÉE** , quand la distillation du départ est achevée , l'eau qui a été distillée est appellée eau repassée , & se trouve alors en état de servir de derniere eau pour perfectionner d'autres départs ; elle y est même plus propre qu'auparavant , parceque les eaux-fortes qui n'ont pas encore servi , sont chargées de flegmes qui les rendent plus corrosives que dissolvantes , & ces flegmes ne peuvent être dissipés que par des distillations réitérées.

**ÉCACHER L'OR** ou **L'ARGENT** , autrement le battre , ou le mettre en lame , c'est après qu'il a été réduit en fil trait de la grosseur d'un cheveu , le faire passer entre deux petits rouleaux d'acier très ferrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur , pour l'applatir de telle sorte , qu'il puisse facilement se filer sur la soie , & la couvrir de façon qu'on ne puisse plus l'appercevoir ; Voyez **OR**.

**ÉCACHEUR** , Artiste qui écace l'or & l'argent, Voyez **TIREUR** & **BATTEUR D'OR**.

ÉCHARS, terme de Monnoie, il s'entend de la loi d'une piece un peu au-dessous du titre prescrit par les Ordonnances ; ainsi une monnoie est en échars, lorsqu'elle est un peu au-dessous du degré de fin qu'elle devoit avoir.

Ce mot est fort vieux & signifioit autrefois avare , mesquin : selon Borel il vient du mot françois Charfe , qui signifioit maigre , il a cette signification dans le Roman de Perceval ; d'autres le dérivent du latin *exparcus* , d'où on a fait ensuite *Scarfus* ; du Cange le dérive du saxon *Sheard* qui signifie fragment & morceau.

ÉCHARSETÉ , terme de Monnoie qui vient de l'ancien mot échars ; c'est proprement l'épargne que l'on fait de l'or & de l'argent dans la fabrication des monnoies , en y substituant d'autres métaux dont on fait ce qu'on appelle l'alliage ; ainsi on appelle un louis échars , celui où le titre de l'or est un peu trop affoibli. Exemple :

Les Directeurs doivent travailler l'or à vingt deux karats , autrement à vingt-un karats , trente-deux-trente-deuxieme ; si les louis d'or ne sont qu'à 21 karats  $\frac{3}{4}$  ou à 21 karats  $\frac{2}{3}$  il s'en faudra de huit trente-deuxieme que le Directeur n'ait travaillé à 22 karats ou à 21 karats  $\frac{3}{2}$  mes : partant les louis seront échars de huit trente-deuxieme , parceque 24 & 8 font 32.

Si les louis d'or étoient à 21 karats  $\frac{2}{3}$  mes ils seroient échars de  $\frac{1}{3}$  mes : si seulement ils étoient à 20 karats  $\frac{2}{3}$  mes ils seroient échars de  $\frac{1}{12}$  mes qui est tout le remede permis.

De même les Directeurs doivent travailler l'argent à onze deniers , autrement à dix deniers , vingt-quatre grains.

Si l'argent est rapporté à dix deniers , vingt-un grains , il sera échars de trois grains ; s'il est rapporté à vingt-un & demi , il est échars de deux grains & demi ou de 10 quarts. Pour entendre ceci , il faut favoir qu'il est d'usage dans les calculs de monnoie de réduire ces grains en quarts , en les multipliant par quatre. Ainsi trois grains valent 12 quarts, 2 grains  $\frac{1}{2}$  10 quarts, 2 grains 8 quarts , 1 grain  $\frac{1}{2}$  vaut 6 quarts.

De façon que si l'argent est rapporté à dix deniers 21 grains  $\frac{1}{2}$  , l'écharseté fera de 10 quarts.

Si à 21  $\frac{1}{4}$  l'écharseté fera de 9 quarts.

Si à 22 grains l'écharseté fera de 8 quarts , &c.

On voit par là que l'écharseté est la quantité du remede de loi , ou de la bonté intérieure que le Directeur a prise en alliant son métal sur chaque marc d'or & d'argent ouvré en especes au-dessous du titre ordonné.

Il y a deux fortes d'écharsetés ; l'une qui est permise , qu'on appelle écharseté de loi dans le remede ; l'autre qui est punissable , qu'on nomme écharseté de loi hors du remede.

La premiere, est lorsque le titre des especes n'est point affoibli au-delà du remede permis par l'Ordonnance, en ce cas le Directeur est tenu seulement de payer cette écharfeté au Roi.

L'autre écharfeté est quand le titre de l'or & de l'argent est affoibli, même au-delà du remede; en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette écharfeté réglée par les Jugemens de la Cour des Monnoies, le Directeur est condamné à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peine, suivant l'exigence des cas & des circonstances.

Ce terme d'écharfeté étoit autrefois inconnu dans la fabrication des monnoies, parcequ'on y travailloit sur le fin; il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y servir d'alliage, & à regler le titre des matieres à certain degré.

ECU, monnoie d'argent fabriquée en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, au titre de onze deniers de fin au remede de trois grains, à la taille de huit trois dixiemes au marc, & au remede de poids de 36 grains par marc, au cours d'abord de 5 liv. & fixée à 6 liv. par Arrêt du 26 Mai suivant, valeur qui n'a pas varié depuis.

L'écu a pour diminution le demi écu valant . . . . . 3 liv.

Le cinquieme d'écu valant . . . . . 24 f.

Le dixieme d'écu valant . . . . . 12 f.

Le vingtieme valant . . . . . 6 f.

Les cinquiemes & dixiemes sont au même titre & au même remede de fin que les écus.

Les cinquiemes sont à la taille de 41 pieces au marc.

Les dixiemes à la taille de 83 pieces, & les uns & les autres au remede de poids de 41 grains  $\frac{1}{2}$ .

Les vingtiemes sont à la taille de 166 pieces au marc, & au remede de poids de 83 grains par marc.

L'écu a été ainsi nommé de l'écu ou écusson qu'il eut d'abord pour empreinte d'effigie, & de ce qu'il est chargé de l'écu de France, ou de l'écu des armoiries de nos Rois.

Louis VII, successeur de Louis VI son pere mort en 1137, est le premier qui fit semer de fleur-de lys sans nombre l'écusson de la monnoie qu'il fit fabriquer; ces fleurs-de-lys sans nombre étoient alors les armoiries des Rois de France; c'est cette monnoie qui, pour cette raison a la premiere porté le nom d'écu.

L'écu de France, autrement appellé écu blanc d'argent, vaut ordinairement soixante sols: c'est à ce prix que se réduisent dans les comptes toutes les autres monnoies d'or & d'argent.

Philippe de Valois, fils de Charles Comte de Valois, petit-fils de Phi-

lippe le Bel & successeur de Charles le Bel en 1327, fit fabriquer sept différentes monnoies qu'on n'avoit pas connues sous les Regnes précédens, à la sixieme desquelles il donna le nom d'écu, ou de denier d'or à l'écu. Les premiers de ces écus, sous ce Regne, ou de ces deniers d'or à l'écu furent commencés l'an 1336. Le Roi y est représenté tenant de la main gauche l'écu semé de fleurs-de-lys sans nombre, ce qui leur fit donner le nom d'écus, de denier, ou de florin à l'écu. Ils étoient d'or fin, on leur donna le nom d'écus premiers. Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies fabriquées sous le regne de ce Prince.

Le Blanc,  
page 206.

En 1347 ils n'étoient qu'à 23 karats, puis à 22 karats  $\frac{1}{4}$ , on les nomma écus deuxiemes: sur la fin du Regne de Philippe de Valois ils n'étoient qu'à 21 karats.

Le Roi Jean qui succéda à son pere en 1350, fit aussi fabriquer des deniers d'or à l'écu qui n'étoient qu'à 21 karats, c'est-à-dire, au même titre que ceux qui furent faits sur la fin du Regne précédent.

**ÉCUS A LA COURONNE.** Charles VI qui regna en 1380, fit faire des écus à la Couronne, ainsi appellés à cause de la Couronne qui étoit au-dessus de l'écu.

Les écus d'or n'étoient pas nouveaux, ils avoient eu grand cours sous les regnes de Philippe de Valois & de Jean son fils, mais les écus d'or à la Couronne étoient faits d'une maniere différente des deniers d'or à l'écu.

La fabrication de ces écus d'or à la Couronne fut ordonnée par Lettres expédiées à Paris le 11 Mars 1324, afin de bannir les monnoies d'or étrangères. Ils étoient d'or fin, pesoient trois deniers quatre grains  $\frac{1}{2}$ ; ils étoient de soixante au marc, & avoient cours pour 22 sols six deniers tournois la piece. Le marc d'or monnoie 67 liv. 10 s. & aux Monnoies 65 liv. 10 s. On fabriqua beaucoup de cette nouvelle monnoie sous ce Regne, & beaucoup plus encore sous le regne suivant; & enfin sous Louis XI on ne fabriqua point d'autre monnoie d'or.

Dans le même tems qu'on fit les écus d'or à la Couronne, on fit aussi les blancs & les demi blancs à l'écu; c'est l'époque où l'on commença à ne plus trouver sur les monnoies de France que trois fleurs-de-lys dans l'écu.

**ÉCUS HEAUMES.** Charles VI fit fabriquer le 9 Novembre 1417 une autre sorte d'écu d'or qu'on nomma écus heaumes, ainsi nommés de ce que au-dessus de l'écu, au lieu d'une couronne, il y avoit un heaume ou casque. Cette monnoie étoit plus pesante que les écus couronnés; elle étoit de quarante-huit au marc, mais non d'or fin, elle n'étoit qu'à 22 karats du poids de 96 grains.

& avoit cours pour deux livres, le marc d'or 92 liv. & le marc d'argent 8 liv.

Il n'y a point eu de monnoie qui ait été plus célèbre dans l'Europe que les écus d'or. Les Etrangers en firent à notre imitation. Ceux qu'on fit en France n'eurent point toujours ni le même titre, ni le même poids; l'un & l'autre varierent extrêmement pendant les regnes de Charles VI & de Charles VII: ils souffrirent aussi quelques changemens sous les Regnes suivans, mais à la vérité moins considérables que ceux qui furent faits sous ces deux Regnes. On peut voir toutes ces variations dans les Tables des Monnoies d'or & d'argent, & au mot MONNOIE, aux regnes de ces Princes. On n'en rapportera ici que les principales.

On a vu ci-dessus, que lorsque Charles VI fit faire les écus d'or à la Couronne, ils étoient d'or fin & de soixante au marc, ils changerent ensuite souvent de poids, & les moindres qu'il fit fabriquer, furent à vingt-trois karats & de soixante sept au marc, excepté cependant les écus heaumes; & enfin l'an 1421, la dernière année du regne de Charles VI, ils étoient d'or fin, & de soixante six au marc.

Sous Charles VII ils changerent de même souvent de poids & de titre: on en fit qui n'étoient qu'à seize karats; mais l'an 1436 le Roi les fit faire d'or fin & de soixante dix au marc, valant vingt cinq sols piece; depuis ce tems, on ne s'écarta gueres de ce poids, ni de ce titre.

En 1455 ils étoient à vingt-trois karats un huitieme, & de soixante-au marc, valant vingt-sept sols la piece.

Louis XI, Charles VIII, & Louis XII garderent le même titre, & ne s'écartèrent que très peu de ce poids.

En 1473 Louis XI les fit faire de soixante douze au marc.

ECUS D'OR AU SOLEIL. Le 2 Novembre 1475, Louis XI, qui succeda en 1461 à Charles VII son pere, fit cesser la fabrication des écus d'or à la Couronne, & fit faire les écus d'or au Soleil: ils portoient un Soleil au-dessus de la Couronne, & point de fleur-de-lys à côté de l'écu. Depuis ce tems, on a toujours continué de mettre un Soleil sur les écus d'or, qui à cause de cela, furent nommés très souvent *Ecus Sol.*

Charles VIII, qui succeda à son pere Louis XI en 1483, fit faire des écus d'or à la Couronne & au Soleil, de même titre & des même poids que ceux de son pere: passé ce Regne, on ne fit plus que des écus d'or au Soleil.

En 1487 Charles VIII augmenta le prix de ces especes qui furent mises dans le commerce; l'écu à la Couronne valut trente-cinq sols, l'écu au Soleil trente-six sols trois deniers.

Louis XII successeur de Charles VIII en 1497, ne fit fabriquer sous son regne que des écus & demi - écus d'or au Soleil & au Porc épi: les uns & les autres étoient de même titre & de même poids que les écus d'or au

Soleil du Regne précédent, c'est-à-dire, de soixante-dix au marc, & à vingt-trois karats un huitieme, à un huitieme de remede.

**ÉCUS AU PORC-ÉPI.** On ne commença les écus d'or & les écus au porc-épi que le dix-neuf Novembre 1510 après avoir discontinué la fabrication des autres especes. Ils étoient du même titre & du même poids que les écus d'or au Soleil fabriqués sous le regne de Charles VIII, c'est-à-dire, de soixante-dix au marc, & à vingt-trois karats un huitieme, à un huitieme de remede.

Le nom de Porc-épi fut donné à ces nouvelles especes à cause que la figure de cet animal, que le Roi avoit choisi pour sa devise, y fut gravée.

François I, successeur de Louis XII en 1515, fit fabriquer des écus & des demi écus au Soleil qui ne furent pas toujours de même titre, de même poids, ni de même forme : cependant les premiers écus d'or qu'on fabriqua sous ce Regne, étoient de même poids & de même titre que ceux du regne précédent.

L'an 1519, on en diminua le titre d'un quart de karat, leur poids fut affoibli d'un grain trois quarts. Pour les distinguer des premiers, on mit deux F couronnées à côté de l'écu.

En 1538, on en fabriqua de même poids dont le titre étoit encore plus foible de trois karats : ces deux fabrications ne durerent que quelques mois.

En 1539 on fit des écus d'or au titre de vingt-trois karats, un huitieme de remede, de soixante-onze un huitieme au marc, pesant deux deniers seize grains trébuchant la piece ; ce titre & ce poids durerent presque pendant tout le regne de François Premier, & pendant tout celui de Henri II.

On fabriqua encore sous ce Regne des écus nommés par le Peuple à la croifette, à cause d'une petite croix quarrée qui est au milieu de l'écusson, & des écus dits à la salamandre, à cause des deux salamandres qui sont à côté de l'écu.

Henri II, qui succéda à François Premier son pere en 1547, fit fabriquer des écus d'or, des demi écus d'or & des quarts d'écus d'or. Ces especes étoient de même titre & de même poids que celles que François I fit faire depuis l'an 1519, c'est-à-dire à vingt-trois karats, un huitieme de remede, & à la taille de soixante-onze  $\frac{1}{2}$  au marc.

On fabriqua à la Monnoie de Paris des doubles écus d'or qu'on nomma **Henris** ; ils devoient avoir d'un côté la tête du Roi couronnée, & de l'autre en forme de croix quatre H couronnés, dans les angles une fleur-de-lys & pour légende, *Donec impleat orbem* ; ces mots étoient la devise du Roi ; au haut de la croix un Soleil qui étoit la marque des écus d'or, introduite par **Louis XI.**

Le dernier jour du mois de Janvier 1548, le Roi ordonna qu'aux écus & demi écus au soleil, on mettroit son effigie *d'après le naturel*, avec la couronne sur la tête & pour légende *Henricus II Dei gratiâ Francorum Rex*, de l'autre côté l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus; de chaque côté un H couronnée avec la légende ordinaire *X P S vincit*, &c.

On ne fabriqua aucune sorte d'écu, ni aucune monnoie d'or sous le Regne de François II qui parvint au Trône en 1559.

Sous celui de Charles IX son frere, qui lui succéda en 1560, on fit des écus d'or dont le poids fut diminué d'un grain. On augmenta son prix de quatre sols, de sorte que l'écu valut en 1561, lorsqu'on commença à en fabriquer, cinquante sols, mais le Peuple en augmenta la valeur, & on fut obligé de le fixer à cinquante-quatre sols en 1573.

Sous le Regne de Henri III, Successeur de Charles IX son frere, en 1574, les écus d'or & les demi écus d'or furent, comme sous le précédent à vingt-trois karats, un quart de remede, & de soixante-douze & demi au marc. On trouve aussi des doubles écus d'or & des quadruples d'écus d'or de Henri III, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans les Ordonnances. On fit encore sous ce Regne des quarts d'écus & des demi quarts d'écus.

Les quarts d'écus furent fabriqués au mois d'Octobre 1580; ils étoient à onze deniers d'argent de fin, de vingt-cinq un cinquieme au marc, du poids de sept deniers douze grains trébuchans, valans quinze sols, & par conséquent les demi quarts d'écu sept sols six deniers. On donna le nom de quart d'écu à cette espece à cause qu'elle valoit le quart de l'écu d'or qui fut fixé à soixante sols en 1575; & en 1577, pour faire connoître que le quart d'écu d'argent valoit le quart d'écu d'or, on mit ces chiffres IIII, à côté de l'écusson, & sur le demi quart d'écu d'argent pour faire voir qu'il n'en valoit que la huitieme partie, on y met ceux-ci V. III.

Les désordres de l'Etat continuerent sous le Regne de Henri III, & le surhaussement des Monnoies augmentoit tous les jours, de sorte qu'on fut obligé le 22 Septembre 1574, de fixer par provision l'écu d'or à cinquante-huit sols, en 1575 à soixante sols.

Le Peuple donnant toujours cours aux Monnoies, comme bon lui sembloit, & en augmentant le prix suivant son caprice, poussa le prix de l'écu jusqu'à soixante-huit sols. Pour arrêter ce désordre qui auroit infailliblement ruiné le Royaume, le Roi fit faire plusieurs assemblées de gens les plus expérimentés dans cette partie, pour trouver un remede à ce mal.

Sur ce que la Cour des Monnoies remontra alors au Roi, *qu'il seroit besoin de faire Assemblée générale de gens de bien, versés en ce fait, zélés pour le bien public sans affection de leur profit particulier, avec les qualités requises par les anciennes Ordonnances faites sur le fait des Monnoies & non autres, &c.* les

Remontrances de la Cour des Monnoies.

Etats Généraux du Royaume furent convoqués à Blois pour le 19 Décembre, alors la Cour des Monnoies présenta au Roi & aux Etats Généraux des remontrances sur le Règlement des Monnoies.

Les Etats après avoir examiné ces remontrances avoient résolu de réduire l'écu d'or qui couroit pour soixante-huit sols, à soixante sols : la nécessité des affaires & l'agitation de l'Etat ne permirent pas de faire cette réduction, on le fixa seulement pour un tems & par provision à soixante-cinq sols.

La Cour des Monnoies fit encore des remontrances, elle représenta que cette fixation de l'écu d'or à soixante-cinq sols ne feroit qu'augmenter le mal, d'autant que l'expérience avoit fait connoître plusieurs fois que lorsque, pour se prêter au cours que le Peuple donnoit aux monnoies, on avoit surhaussé la valeur de l'écu, ils croyoient en fixer la valeur à certain prix, cette condescendance n'avoit fait que donner occasion à de nouveaux surhaussements, le peuple étant en possession d'excéder toujours le prix de l'Ordonnance, & même depuis le dernier Règlement, la Cour étoit bien informée que dans les Provinces, on avoit encore augmenté le prix de l'écu de quatre à cinq sols.

La Cour des Monnoies insista sur la nécessité de l'abolition de la maniere de compter par sols & par livres. Ses remontrances furent fort examinées; l'avis de changer le compte de livres à écus fut jugé de telle importance que le Roi qui étoit à Pontoise fit assembler à Paris chez le Cardinal de Bourbon ce qu'il y avoit de gens savans pour l'examiner : on insista fort pour & contre : enfin on se détermina à suivre l'avis de la Cour des Monnoies; l'Edit pour ce Règlement fut fait au mois de Septembre 1577, publié & enregistré au Parlement les 13 & 18 Novembre suivant, & en la Cour des Monnoies le 20 du même mois.

Par cet Edit le prix des écus d'or fut fixé à soixante sols, & par l'article second, il fut ordonné que la fabrication des écus seroit continuée, ainsi que celle des demi écus & des francs d'argent, & que nouvelle fabrication seroit faite des quarts & demi quarts d'écus d'argent &c, sur le prix & pied de soixante-quatorze écus le marc d'or fin, & six écus & un tiers le marc d'argent le Roi, de haute loi.

Depuis la mort de Henri III jusqu'en l'an 1594, que Henri IV qui lui succéda en 1589 fut maître de Paris, le Peuple avoit haussé le cours des monnoies & faisoit valoir l'écu d'or, soixante-quatre sols & plus. On fit défenses le 30 Mars de les exposer, ni recevoir à plus haut prix qu'il n'étoit porté par le celebre Edit de 1577, savoir l'écu d'or pour soixante sols, le quart d'écu pour quinze sols, & le reste à proportion. Mais l'an 1602, au mois de Septembre, le compte à écu fut aboli, & on rétablit celui à livre. On augmenta le prix des monnoies d'or & d'argent, de sorte que l'écu d'or fut mis à trois

livres cinq sols, les quarts & demi quarts à proportion.

Louis XIII fit fabriquer les mêmes especes qui avoient été faites sous le regne précédent, c'est-à-dire des écus d'or, des quarts d'écu d'argent, des francs d'argent, &c. avec leurs diminutions: on ne changea rien au titre, au poids, ni à l'alloy de ces monnoies.

Cependant pour empêcher que ce qui restoit de bonnes especes en France, ne fut transporté, altéré, ou billonné, pour rétablir le commerce & rendre la réduction qu'on vouloit faire plus facile à supporter, on résolut de tenir un milieu entre le prix qu'Henri IV avoit donné à l'écu d'or par son Ordonnance de 1602, & le cours excessif qu'on donnoit aux especes; ainsi on augmenta le prix de l'écu d'or & de soixante-cinq sols, à quoi il étoit fixé par l'Edit de 1602, on le mit à trois livres quinze sols par Ordonnance du 5 Décembre 1614, publiée au commencement de l'année 1615.

Au mois de Février 1630, on permit encore par provision que l'écu d'or s'exposât pour quatre livres; au mois d'Août 1631, pour quatre livres, trois sols; au mois de Juillet 1633, pour quatre livres six sols. Toutes ces augmentations n'étoient accordées que par provision. Enfin le 5 Mars 1636, l'écu d'or fut fixé par un Edit à quatre livres quatorze sols, mais il fallut encore passer outre, & le 28 Juin de la même année, on l'augmenta de dix sols tout-à-coup, il valut alors cinq livres quatre sols; le marc d'or valut trois cens quatre-vingt-quatre livres, & celui d'argent, vingt-cinq livres.

Nous observerons que par-tout où il est parlé d'écus avant l'année 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or: depuis cette année, à moins qu'on ne le spécifie en le nommant écu d'or, il ne s'entend plus que de l'écu d'argent, ou du louis d'argent qui s'est comme approprié le nom d'écu.

ÉCU BLANC OU LOUIS D'ARGENT. Louis XIII, par Edit du mois de Septembre 1641, ordonna la fabrication de cette monnoie. Il en fut alors fabriqué de quatre sortes, savoir des louis de soixante sols, de trente, de quinze & de cinq sols. De ces quatre especes de louis, il n'y eut que le louis de cinq sols qui garda sa première dénomination, le louis de soixante sols prit bientôt le nom d'écu, & les deux autres furent appelés simplement pieces de trente & de quinze sols. La piece de trente sols étoit la moitié de l'écu, celle de quinze sols le quart, & le louis de cinq sols le douzieme.

Cette nouvelle monnoie dont les creux & les poinçons furent gravés par le celebre Varin, fut frappée au titre de onze deniers de fin au remede de deux grains, les louis de soixante sols du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchant, chacun à la taille de huit pieces onze douziemes, au remede d'un douzieme de piece, & les diminutions à proportion.

Sous le regne de Louis XIV qui succéda à Louis XIII son pere en 1643, on fabriqua des écus d'or & des demi, des quarts d'écu & des demi, des écus

blancs ou louis d'argent de soixante sols , de trente , de quinze & de cinq sols :

Le surhaussement du prix des monnoies qui avoit causé tant de désordres pendant les regnes précédens , continua d'en faire sous celui ci , tant qu'on permit le cours des monnoies étrangères , le Peuple usoit toujours de la liberté qu'il s'étoit donnée depuis long-tems d'augmenter le prix des especes , & faisoit valoir les écus blancs à trois livres dix sols , & leurs diminutions à proportion.

Pour empêcher ce désordre , on décria les monnoies étrangères , on décria même les quarts d'écu , & on fixa par une Déclaration vérifiée le 4 Avril 1652 le prix de l'écu d'or à cinq livres quatre sols , & leurs diminutions à proportion.

Mais le Peuple continuant toujours de hauffer le cours des monnoies , on fut obligé de permettre le 7 Mars 1653 , que cette diminution du prix des especes se feroit à diverses reprises , afin que comme on avoit profité insensiblement de l'augmentation qui avoit été faite du prix des Monnoies , on en supportât la diminution de la même maniere , de sorte que l'écu d'or valut

En Mars 1653 ,	.	.	.	6 liv.	4 f.
Les écus blancs ,	.	.	.	3	10
En Juin l'écu d'or ,	.	.	.	5	19
L'écu blanc ,	.	.	.	3	9
En Septembre l'écu d'or ,	.	.	.	5	14
L'écu blanc ,	.	.	.	3	6
En Décembre l'écu d'or ,	.	.	.	5	9
L'écu blanc ,	.	.	.	3	3 jusqu'au
dernier Mars 1654.					

En Avril 1654 l'écu d'or . . . . . 5 . . . . . 4

L'écu blanc 3 liv , & les diminutions de ces especes à proportion.

Le premier Janvier 1666 , les écus d'or furent mis au prix de 5 liv 11 f. 6 d. & les écus blancs à 2 liv. 18 f. leurs diminutions à proportion.

Le 10 Septembre 1666 , on remit les écus blancs à trois livres , & les autres monnoies à proportion.

Par Edit du mois de Décembre 1689 , il fut fabriqué de nouveaux écus , de neuf au marc , du poids de vingt-un deniers , & qui eurent cours pour trois livres six sols.

Par Arrêt du 6 Décembre 1692 , les écus furent réduits à 3 liv. 4 f.

Par Arrêt des 16 Juin & 26 Juillet 1693 , les écus furent réduits à trois livres deux sols.

Par Edit du mois de Septembre 1693 , il fut ordonné une réforme de louis & d'écus ; & il fut fabriqué des écus de neuf au marc du poids de vingt-un deniers

deniers, qui eurent cours pour trois livres douze sols.

Le premier Janvier 1700, les écus ont été réduits à 3 liv. 10 f.

Le premier Avril les écus ont été réduits à 3 liv 9 f.

Le premier Juin à 3 liv. 8 f.

Par Arrêts des 30 Novembre & 21 Décembre, les écus ont été réduits à 3 liv. 7 f.

Le premier Avril à 3 liv. 6 f.

Par Arrêt du 28 Juin 1701, les écus ont été réduits à 3 liv. 5 f.

Par Arrêt du 19 Septembre 1701, les écus ont été augmentés & ont eu cours pour 3 liv. 7 f. 6 d.

Par Déclaration du 27 Septembre, ils ont eu cours pour 3 liv. 10 f.

Par Edit du même mois de Septembre & Déclaration du 27 dudit mois ; il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de neuf au marc & du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour trois livres, quinze sols.

Le 22 Août 1702, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 f.

Et par Arrêt du 17 Octobre 1702, à 3 liv. 12 f.

Par Arrêt du 14 Juillet 1703, les écus furent réduits à 3 liv. 11 f.

Par autre du vingt-un Août suivant à 3 liv. 10 f.

Par Arrêt du premier Avril 1704, les écus ont été réduits au premier Mai suivant à 3 liv. 9 f. Par le même Arrêt au 15 Mai à 3 liv. 8 f.

Par Edit du mois de Mai 1704, il fut ordonné une nouvelle fabrication & réformation de louis & d'écus ; en conséquence de cet Edit, il fut fabriqué des écus de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour 4 liv.

Par Arrêt du 20 Janvier 1705, les écus ont eu cours pour 3 liv. 18 f. & furent réduits par Arrêt du 7 Juillet de la même année à 3 liv. 17 f. 6 d.

Par Arrêt du 17 Septembre suivant, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1706, pour 3 liv. 16 f.

Le premier Mars 1706, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 f.

Par les Arrêts des 25 Mai & 8 Juin suivant, à 3 liv. 12 f.

Par Arrêt du 27 Novembre 1706, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1707, pour 3 liv. 11 f.

Le premier Avril 1708, les écus par Arrêts des 31 Janvier & 14 Février de ladite année, ont été réduits à 3 liv. 10 f.

Par Arrêt du 20 Novembre suivant à 3 liv. 8 f.

Par Arrêt du 19 Février 1709 ils ont été réduits à 3 liv. 5 f.

Par Edit du mois de Mai suivant, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de huit au marc, du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui furent appelés écus aux trois Couronnes, à cause des trois qui étoient sur l'écusson, & qui eurent cours pour 5 liv.

blancs ou louis d'argent de soixante sols , de trente , de quinze & de cinq sols.

Le surhaussement du prix des monnoies qui avoit causé tant de désordres pendant les regnes précédens , continua d'en faire sous celui ci , tant qu'on permit le cours des monnoies étrangères , le Peuple usoit toujours de la liberté qu'il s'étoit donnée depuis long-tems d'augmenter le prix des especes , & faisoit valoir les écus blancs à trois livres dix sols , & leurs diminutions à proportion.

Pour empêcher ce désordre , on décria les monnoies étrangères , on décria même les quarts d'écu , & on fixa par une Déclaration vérifiée le 4 Avril 1652 le prix de l'écu d'or à cinq livres quatre sols , & leurs diminutions à proportion.

Mais le Peuple continuant toujours de hauffer le cours des monnoies , on fut obligé de permettre le 7 Mars 1653 , que cette diminution du prix des especes se feroit à diverses reprises , afin que comme on avoit profité insensiblement de l'augmentation qui avoit été faite du prix des Monnoies , on en supportât la diminution de la même maniere , de sorte que l'écu d'or valut

En Mars 1653 ,	.	.	.	6 liv.	4 s.
Les écus blancs ,	.	.	.	3	10
En Juin l'écu d'or ,	.	.	.	5	19
L'écu blanc ,	.	.	.	3	9
En Septembre l'écu d'or ,	.	.	.	5	14
L'écu blanc ,	.	.	.	3	6
En Décembre l'écu d'or ,	.	.	.	5	9
L'écu blanc ,	.	.	.	3	3 jusqu'au
dernier Mars 1654.					

En Avril 1654 l'écu d'or . . . . . 5 . . . . . 4

L'écu blanc 3 liv , & les diminutions de ces especes à proportion.

Le premier Janvier 1666 , les écus d'or furent mis au prix de 5 liv 11 s. 6 d. & les écus blancs à 2 liv. 18 s. leurs diminutions à proportion.

Le 10 Septembre 1666 , on remit les écus blancs à trois livres , & les autres monnoies à proportion.

Par Edit du mois de Décembre 1689 , il fut fabriqué de nouveaux écus , de neuf au marc , du poids de vingt-un deniers , & qui eurent cours pour trois livres six sols.

Par Arrêt du 6 Décembre 1692 , les écus furent réduits à 3 liv. 4 s.

Par Arrêt des 16 Juin & 26 Juillet 1693 , les écus furent réduits à trois livres deux sols.

Par Edit du mois de Septembre 1693 , il fut ordonné une réforme de louis & d'écus ; & il fut fabriqué des écus de neuf au marc du poids de vingt-un deniers

deniers, qui eurent cours pour trois livres douze sols.

Le premier Janvier 1700, les écus ont été réduits à 3 liv. 10 f.

Le premier Avril les écus ont été réduits à 3 liv 9 f.

Le premier Juin à 3 liv. 8 f.

Par Arrêts des 30 Novembre & 21 Décembre, les écus ont été réduits à 3 liv. 7 f.

Le premier Avril à 3 liv. 6 f.

Par Arrêt du 28 Juin 1701, les écus ont été réduits à 3 liv. 5 f.

Par Arrêt du 19 Septembre 1701, les écus ont été augmentés & ont eu cours pour 3 liv. 7 f. 6 d.

Par Déclaration du 27 Septembre, ils ont eu cours pour 3 liv. 10 f.

Par Edit du même mois de Septembre & Déclaration du 27 dudit mois, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de neuf au marc & du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour trois livres, quinze sols.

Le 22 Août 1702, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 f.

Et par Arrêt du 17 Octobre 1702, à 3 liv. 12 f.

Par Arrêt du 14 Juillet 1703, les écus furent réduits à 3 liv. 11 f.

Par autre du vingt-un Août suivant à 3 liv. 10 f.

Par Arrêt du premier Avril 1704, les écus ont été réduits au premier Mai suivant à 3 liv. 9 f. Par le même Arrêt au 15 Mai à 3 liv. 8 f.

Par Edit du mois de Mai 1704, il fut ordonné une nouvelle fabrication & réformation de louis & d'écus; en conséquence de cet Edit, il fut fabriqué des écus de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour 4 liv.

Par Arrêt du 20 Janvier 1705, les écus ont eu cours pour 3 liv. 18 f. & furent réduits par Arrêt du 7 Juillet de la même année à 3 liv. 17 f. 6 d.

Par Arrêt du 17 Septembre suivant, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1706, pour 3 liv. 16 f.

Le premier Mars 1706, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 f.

Par les Arrêts des 25 Mai & 8 Juin suivant, à 3 liv. 12 f.

Par Arrêt du 27 Novembre 1706, les écus ont été réduits pour avoir cours au premier Janvier 1707, pour 3 liv. 11 f.

Le premier Avril 1708, les écus par Arrêts des 31 Janvier & 14 Février de ladite année, ont été réduits à 3 liv. 10 f.

Par Arrêt du 20 Novembre suivant à 3 liv. 8 f.

Par Arrêt du 19 Février 1709 ils ont été réduits à 3 liv. 5 f.

Par Edit du mois de Mai suivant, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de huit au marc, du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui furent appelés écus aux trois Couronnes, à cause des trois qui étoient sur l'écusson, & qui eurent cours pour 5 liv.

Par Arrêt du 30 Septembre 1713, les écus dont la fabrication avoit été ordonnée par l'Edit du mois de Mai 1709 furent réduits à 4 liv 17 f. 6 d.

Au premier Février 1714, les mêmes écus furent réduits à 4 liv. 15 f.

Au premier Avril suivant, par Arrêt du 30 Septembre 1713 les écus ont été réduits à 4 liv. 12 f. 6 d.

Au premier Juin suivant à 4 liv. 10 f.

Au premier Septembre à 4 liv. 5 f.

Par Arrêt du 15 Août 1714, il fut ordonné que les écus des huit au marc n'auroient cours que pour 4 liv. 2 f. 6 d. jusqu'au 15 Octobre suivant, & au premier Décembre pour 4 liv.

Par Arrêt du 8 Décembre suivant, il y eut trois diminutions indiquées; savoir au premier Février 1715, l'écu à 3 liv. 17 f. 6 den. au premier Avril suivant à 3 liv. 15 f. au premier Août à 3 liv. 10.

Louis XV, qui succeda à Louis XIV son Bisayeul le premier Septembre 1715, ordonna par Edit du mois de Décembre suivant, une réformation des especes fabriquées en conséquence de l'Edit de Mai 1709, & des écus de huit au marc du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui ont eu cours pour cinq livres, les écus non reformés ont été augmentés, & ont eu cours pour quatre livres.

Par Edit du mois de Mai 1718, il a été ordonné une refonte générale des especes & une fabrication d'écu à la taille de dix au marc du poids de dix-neuf deniers, qui ont eu cours pour six livres.

Par le même Edit il a été ordonné que les écus de huit au marc auroient cours pour six livres, & ceux de neuf au marc pour cinq livres six sols.

Par Arrêt du 20 Septembre suivant, les écus de huit au marc ont eu cours pendant le mois d'Octobre pour six livres, & les écus de neuf au marc furent décriés.

Par Arrêt du 20 Novembre suivant, les demi, quarts, dixiemes & vingtiemes d'écus au marc, ont eu cours pendant le mois de Décembre sur le même pied de six livres l'écu.

Par la Déclaration du 19 Décembre suivant: il a été fabriqué des sixiemes & douziemes d'écus à la taille de dix au marc, du titre porté par l'Edit du mois de Mai audit an, lesquels ont eu cours à proportion de ce que lesdits écus valoient pour lors, savoir, les sixiemes pour vingt sols, & les douziemes pour dix sols.

Par Arrêt du 23 Septembre 1719, les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres seize sols, les diminutions à proportion.

Par Arrêt du 3 Décembre suivant, les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres douze sols.

Par Edit du même mois de Décembre les especes ont été augmentées;

& les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres; les écus de huit au marc pour sept livres dix sols, les anciens écus des précédentes fabrications des neuf au marc pour six livres treize sols quatre deniers, les diminutions à proportion.

Le premier Janvier 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour cinq livres treize sols six deniers; les écus de huit au marc pour sept livres un sol huit deniers; les écus de neuf au marc pour six livres six sols.

Le marc d'or  
600 liv.  
Le marc d'ar-  
gent 60 liv.

Par Arrêt du 25 Février 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres; les écus de huit au marc pour sept livres dix sols; les écus de neuf au marc pour six livres treize sols quatre deniers.

Par Arrêt du 5 Mars 1720 les especes ont été augmentées, & ont eu cours les écus de dix au marc pour huit livres; les écus de neuf au marc pour huit livres dix-sept sols neuf deniers; les écus de huit au marc pour dix livres; les sixiemes d'écus pour trente sols, & les douziemes pour quinze sols.

Par Déclaration du 11 Mars suivant, les écus de dix au marc ont eu cours pendant le mois de Mai pour six livres dix sols; ceux de huit au marc pour huit livres deux sols six deniers, & ceux de neuf au marc pour sept livres quatre sols.

Pendant le mois de Juin 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres; ceux de huit au marc pour sept livres dix sols, & ceux de neuf au marc pour six livres treize sols quatre deniers.

Par Arrêt du 29 Mai 1720, les especes ont été augmentées & ont eu cours les écus de dix au marc pour huit livres cinq sols; les écus de huit au marc pour dix livres six sols, & les écus de neuf au marc pour neuf livres deux sols.

Par Arrêt du 10 Juin 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour sept livres dix sols; les écus de huit au marc pour neuf livres sept sols six deniers, & les écus de neuf au marc pour huit livres sept sols.

Le 16 Juillet suivant les especes ont été réduites, & les écus de dix au marc ont eu cours pour six livres quinze sols; les écus de huit au marc pour huit livres huit sols neuf deniers, & les écus de neuf au marc pour sept livres dix sols.

Par Arrêt du 30 Juillet 1720 les especes ont été augmentées & les écus de dix au marc ont eu cours pour douze livres; les écus de huit au marc pour quinze livres; les écus de neuf au marc pour treize livres six sols huit den.

Au premier Septembre 1720 les especes ont été diminuées, & les écus de dix au marc ont eu cours pour dix livres dix sols; ceux de huit au marc pour treize livres deux sols six deniers, & ceux de neuf au marc pour onze livres treize sols quatre deniers.

Le 15 Septembre 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour neuf livres ; ceux de huit au marc pour onze livres cinq sols , & ceux de neuf au marc pour dix livres.

Par Edit du même mois de Septembre les écus de dix au marc furent réformés & eurent cours pour neuf livres.

Au premier Octobre 1720 les écus de dix au marc , pour sept livres dix sols ; les écus de huit au marc pour neuf livres sept sols six deniers ; ceux de neuf pour huit livres six sols huit deniers.

Au premier Décembre suivant les anciens de dix au marc eurent cours pour six livres ; ceux de huit au marc pour sept livres dix sols ; ceux de neuf au marc pour six livres douze sols.

Les especes fabriquées ou réformées , en conséquence de l'Edit du mois de Décembre , ont été réduites ledit jour premier Décembre , & les écus de dix au marc à l'empreinte de l'écusson de France , ont été réduits à sept livres dix sols.

Par Edit du mois d'Août 1723 , il a été ordonné que les écus de dix au marc fabriqués par l'Edit du mois de Septembre 1720 , du même poids & titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718 qui avoient cours pour sept livres dix sols , seroient réduits à six livres dix-huit sols , les tiers & demis à proportion.

Le même Edit a augmenté les écus de dix au marc non réformés , pour avoir cours dans le commerce sur le même pied de six livres dix-huit sols , les demis & les tiers à proportion.

Par Arrêt du 4 Février 1724 , les écus de dix au marc ont été réduits à cinq livres , & les demis & les tiers à proportion.

Par Edit du mois de Septembre suivant ; il a été fabriqué des écus de dix trois huitiemes au marc du poids de dix-huit deniers douze grains qui ont eu cours pour quatre livres.

Les Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725 , donnent cours aux écus de dix au marc , fabriqués ou réformés par les Edits des mois de Mai 1718 & Septembre 1720 , jusqu'au premier Novembre sur le pied de quatre livres l'écu , les tiers & sixiemes à proportion.

Par Arrêt du 4 Décembre suivant , les écus de dix & de dix trois huitiemes au marc , ont eu cours pour trois livres dix sols.

Par Edit du mois de Janvier 1726 , il a été ordonné une refonte générale des especes d'or & d'argent , & en conséquence il a été fabriqué des écus de onze deniers de fin , au remede de trois grains , à la taille de huit & trois dixiemes au marc , du poids de vingt-trois deniers un grain , qui ont eu cours pour cinq livres. Les demis , cinquiemes , dixiemes & vingtiemes à proportion.

Il a été ordonné par le même Edit, que toutes les anciennes especes d'or & d'argent seroient décriées de tout cours à commencer du jour de sa publication.

Par Arrêt du 26 Mai suivant, les écus fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Janvier 1726 ont été augmentés & ont eu cours pour six livres, les demis pour trois livres, les cinquiemes pour vingt-quatre sols, les dixiemes pour douze sols, & les vingtiemes pour six sols.

Depuis ce tems, ces especes n'ont pas varié, elles continuent d'avoir cours pour le même prix.

Voyez au mot MONNOIE; les especes fabriquées sous le regne de Louis XV.

Ecu d'argent de Savoye fixé à six livres, argent du pays, en vertu de l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755; il est au titre de dix deniers douze grains, à la taille d'environ sept au marc, du poids de 662 grains poids de marc de France, & vaut sept livres trois sols un denier argent de France.

### TABLEAU DU PAIR DE NOTRE ECU DE COMPTE

*de trois livres, en Monnoies étrangères, calculé sur le pied de 50 liv. le marc d'argent monnoyé, au lieu de 49 liv. 16 s. pour éviter la multiplication des Fractions.*

L'écu de change de 60 sols vaut valeur intrinsèque,

A Amsterdam,	. . .	54 deniers de gros.
Anvers,	. . .	51 deniers de gros.
Cologne,	. . .	42 albus 1 denier $\frac{1}{17}$ .
78 albus font la rixdale de Cologne, l'albus est de 12 deniers.		
Coppenhague,	. . .	2 ortz 2 schellings.
4 ortz font la rixdale de Coppenhague, l'ort de 18 schellings.		
Dantzick,	. . .	48 gros $\frac{1}{2}$ .
Florence,	. . .	3 liv. 4 s. 9 den.
Francfort,	. . .	48 creutzers $\frac{1}{3}$ .
Gênes,	. . .	2 liv. 11 s. 10 den.
Hambourg,	. . .	25 s. lubz 11 den. $\frac{1}{17}$ .
Leipsick,	. . .	12 groches 11 den. $\frac{1}{17}$ .
24 groches font la rixdale de Leipsick, la groche est de 12 den.		
Liege,	. . .	2 liv. 3 s. 2 den.
Lisbonne,	. . .	324 rés . . .
Livourne,	. . .	3 liv. 4 s. 9 den.
Londres,	. . .	29 den. sterlings $\frac{1}{17}$ .
Madrid,	. . .	160 maravedis $\frac{1}{17}$ .

Messine ,	•	•	•	4 carlins 8 grains $\frac{1}{2}$ .
Milan ,	•	•	•	2 liv. 10 f. 9 den.
Naples ,	•	•	•	2 tatins 8 grains $\frac{1}{2}$ .
Rome ,	•	•	•	4 jules 4 bajocs 1 quart.
Stokolm ,	•	•	•	12 marcs $\frac{14}{17}$ .

24 marcs font la rixdale de cuivre de Stokolm.

Turin , . . . . . 2 liv. 6 den.

3 liv. 15 f. font l'écu de 9 au marc.

Venise , . . . . . 12 f. 11 den.

Nous avons dit au mot CHANGE , que le cours du Change n'est jamais le même ; que c'est une espece de balance qui hausse ou qui baisse selon la multiplicité plus ou moins grande des dettes , & des créances réciproques d'un Etat. Pour calculer ces mouvemens & les apprécier , il faut partir d'un point fixe , il faut connoître l'équilibre de la balance , c'est-à-dire , la parité de la valeur intrinseque des Monnoies. En comparant le cours du change actuel , ou le change de nécessité avec le change de parité représenté dans ce tableau , on pourra voir si la balance nous est favorable , si les Places étrangères de Commerce nous donnent plus qu'elles ne reçoivent , si la France est créanciere des autres Etats , ou si ces Etats sont créanciers de la France.

EFFIGIE , ou Portrait du Souverain gravé sur les monnoies qu'il fait fabriquer.

Le dernier jour du mois de Janvier 1548 , le Roi Henri II ordonna qu'aux écus & demi écus au soleil , on mettroit son effigie *d'après le naturel* , ayant la couronne sur la tête & pour légende *Henricus II, Dei gratia Francorum Rex* , de l'autre côté l'écusson aux armes de France , la couronne fermée au-dessus & de chaque côté de l'écu une H couronnée avec la légende ordinaire *XPS. vincit* , &c. & à la fin , l'année 1549. Cette Ordonnance introduisit dans les Monnoies deux nouveautés qu'on a depuis toujours observées , savoir d'y marquer l'année de leur fabrication , & de faire connoître par des chiffres , si le Roi de qui elle portoit l'image étoit le premier , le second &c. de ce nom.

Il ne paroît pas qu'on ait mis aucune tête de Consul ou de Magistrat sur les especes d'or ou d'argent pendant l'existence de la République Romaine , si ce n'est vers sa fin que les trois Maîtres des Monnoies nommés *Triumvirs Monétaires* qui avoient à Rome l'Intendance des fabriques des especes , commencerent de mettre sur quelques-unes celles de telle personne qu'il leur plaisoit qui s'étoit distinguée dans les Chargés de la République , observant

néanmoins qu'elle ne fût plus vivante, crainte d'exciter contre elle la jalousie des autres Citoyens; mais après que Jules César se fut arrogé la Dictature perpétuelle, le Sénat lui accorda exclusivement à tout autre, de faire mettre l'empreinte de sa tête sur les Monnoies. Il fut le premier Romain, à qui le Sénat déféra cet honneur qui passa ensuite aux Empereurs, dont plusieurs firent fabriquer des especes d'or & d'argent qui porterent leur nom, comme des Philippes, des Antonins, quelques-uns firent mettre aussi pour empreinte la tête des Impératrices Constantin suivant cet exemple fit battre des pieces d'or sur lesquelles il fit mettre la tête de sa mere, & après avoir embrassé la Religion Chrétienne, il ordonna qu'on marquât d'une croix, toutes les pieces de monnoie qu'on fabriquerait.

**EMBOETÉS** terme de monnoyage. On appelle emboëtés des pieces de monnoie de chaque espece que les Juges-Gardes, par l'Ordonnance de 1554, sont obligés à chaque délivrance de mettre dans une boîte fermante à trois clefs, dont l'ancien Garde, l'Essayeur & le Maître ou Directeur doivent avoir chacun une, „ sur peine, dit la même Ordonnance, de faux aux uns & „ aux autres, là où ils auroient été de connivence & de mauvaise foi „. On appelle emboetés ou deniers de boîte les especes ainsi renfermées, & réservées.

A la fin de chaque année, ces emboetés ou deniers de boîte sont envoyés à la Cour des Monnoies, pour servir au jugement que cette Cour doit faire des especes qui ont été fabriquées & délivrées au Maître.

Par le Règlement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, il a été ordonné d'emboeter, savoir, pour l'or de chacune délivrance qui n'excédera pas 400 pieces, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 400 pieces & n'excédera pas 600 trois pieces; de chaque délivrance qui excédera 600 pieces & n'excédera pas 800, quatre pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes: & pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excédera pas 50 marcs, une piece; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera pas 100 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 100 marcs, & n'excédera pas 150 marcs, trois pieces, & ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes; de chaque délivrance de demi écus qui n'excédera pas 50 marcs, deux pieces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs & n'excédera pas 100 marcs, quatre pieces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes; comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'écus, en mettant cinq cinquiemes, dix dixiemes & vingt vingtiemes par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs, & ainsi à proportion si les delivrances sont plus fortes.

A l'égard du billon, il doit être pareillement emboeté par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs six pieces de vingt-quatre deniers,

& ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes.

Toutes ces pieces doivent être mises dans une boîte fermant à trois clefs dont l'ancien Garde, l'Essayeur & le Directeur doivent avoir chacun une, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1554.

Ces pieces emboetées appellées deniers de boîtes, doivent être tirées de la boîte à la fin de l'année par les Officiers qui en ont les clefs & envoyées au Greffier de la Cour des Monnoies, pour y être jugées par les Officiers d'icelle; ainsi le prescrivent les Ordonnances des années 1543, 1549, 1554, 1586. Voyez DELIVRANCE & DENIERS DE BOETE.

EMPIRANCE terme de Monnoie; ce mot signifie la défectuosité ou l'alération qui se trouve dans la monnoie, soit à l'égard du titre ou de l'aloi, soit à l'égard du poids, proportion, taille, cours, valeur de la matiere &c.

Boizad.

Il y a six sortes d'empirances, c'est-à-dire, six moyens dont les Princes se sont servis pour affoiblir leurs monnoies dans certaines circonstances.

1°. En diminuant le poids des especes d'or & d'argent.

2°. En diminuant leur bonté intérieure.

3°. En surhaussant également le cours des bonnes especes d'or & d'argent.

4°. En chargeant de traite excessive, ou les especes d'or seulement, ou celles d'argent, ou les unes & les autres ensemble.

5°. En s'éloignant beaucoup de la proportion reçue dans les Etats voisins, ou en la changeant souvent par le surhaussement du prix de l'une des bonnes especes, sans toucher à l'autre.

6°. En faisant fabriquer une si grande quantité d'especes de bas billon, ou de cuivre, que l'on est obligé de les faire entrer dans le commerce, & de les recevoir en sommes notables, au lieu des bonnes especes d'or & d'argent.

On a rarement recours à ces moyens, parcequ'ils donnent occasion au transport & à la fonte des bonnes especes étrangères, à l'enchérissement de toutes choses, à l'appauvrissement des particuliers, à la diminution des revenus qui se payent en foibles monnoies, & quelquefois à la cessation du commerce.

Cette vérité a été si reconnue de tous les tems, que les Princes qui ont eu recours à quelqu'un de ces affoiblissements dans des tems fâcheux, ont cessé de le pratiquer au moment que la nécessité a cessé.

L'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mai 1295; porte, que le  
 „ Roi étant à Paris ayant aucunement affoibli les monnoies en poids & loi,  
 „ espérant encore les affoiblir pour subvenir à ses affaires, & connoissant  
 „ être chargé en conscience du dommage qu'il avoit fait & feroit porter à  
 „ sa République pour raison de cet affoiblissement, le Roi s'oblige par  
 „ charte autentique au Peuple de son Royaume que ses affaires passées, il  
 „ remettra la monnoie en bon ordre & valeur à ses propres couts & dépens,  
 „ &

» & portera la perte & tarre sur lui, & outre cette obligation Madame  
 » Jeanne Reine de France & de Navarre, oblige ses revenus & appanages  
 » aux conditions susdittes.

L'Ordonnance du Roi Jean donnée à Paris le 28 Décembre 1355, porte,  
 que » par clameier de nos peuples, il est venu à notre connoissance qu'ils  
 » ont été grévés & travaillés plus que nous ne voulussions . . . pour la grande  
 » compassion & pitié que Nous avons des griefs qu'ils ont souffert à cause  
 » de nos Guerres, leur avons promis. . . que Nous & nos Successeurs Rois  
 » feront dorenavant perpétuellement bonne monnoie & stable en notre  
 » Royaume.... Nous ordonnons, promettons dès maintenant pour lors, que  
 » Nous ferons très force monnoie; c'est à savoir &c, à ramener un marc de  
 » fin or à onze marcs d'argent justement desdites monnoies, les Archevê-  
 » ques, Evêques, Chapitres Cathédraux, & des Nobles plus notables en cha-  
 » cune cité auront un étalon ou un patron, afin que le poids ou loi ne leur  
 » puisse être mué ne changé, & ne pourront ne Nous ne nos Successeurs  
 » jamais dorenavant muer ne changer nosd. monnoies, ne autrement que  
 » dessus est dit & déclaré, sauf les modifications ci-dessus écrites.

» *Item*, que Nous en notre personne, avons promis & promettons de bon-  
 » ne foi, & aussi ferons promettre à notre très cher & amé fils le Duc de Nor-  
 » mandie & à nos autres Enfants, & aussi à ceux de notre sang & lignage,  
 » & aussi le jureront aux Saints Evangiles de Dieu notre Chancelier, les  
 » gens tenans notre Grand Conseil de nos Comptes, nos Trésoriers Maî-  
 » tres, Gardes & autres Officiers des Monnoies, présens & avenir que con-  
 » tre les choses dessus dites ne conseilleront, ne consentiront être fait le  
 » contraire, mais procureront & pourchasseront de tout leur pouvoir que  
 » l'Ordonnance dessus dite soit tenue perpétuellement ferme & stable, &  
 » se par aventure Nous appercevons qu'aucun par délibération Nous con-  
 » seille le contraire des choses dessus dites, Nous le priverons de tous Offi-  
 » ces sans aucun rappel, & que contre les choses dessus dites n'impétrerons  
 » dispensation aucune, ni de celle n'uferons ».

C'est depuis ce tems & en exécution de cette Ordonnance, que les Prési-  
 dens & Conseillers de la Cour des Monnoies font toujours serment à leur  
 réception de ne conseiller ni jamais consentir l'empirance.

C'est aussi en exécution de cette même Ordonnance que les Officiers de  
 cette Cour, jouissent d'un droit appelé deniers forts ou poids forts à chaque  
 changement de nouvelle valeur de monnoie, à cause qu'ils sont obligés de  
 conseiller aux Rois ce qu'il convient faire pour donner les ordres sur le fait  
 des Monnoies. Voyez PIED FORT.

ENFORCIR la Monnoie, c'est augmenter le fin de poids d'or ou d'ar-  
 gent qui est en l'espece.

HENR. POU  
LAIN, épouse  
à M. Gode-  
froy.

La différence qui est entre les affoiblissements & les enforcissements, est qu'aux affoiblissements la perte se continue & se repete toutes les fois que l'on fait un paiement ; & aux enforcissements au contraire, s'il y a perte, ce n'est que pour une fois, après laquelle l'augmentation de fin de poids d'or ou d'argent se continue & se repete autant de fois que l'on fait un paiement.

Il y a six sortes d'enforcissements de monnoies, de même qu'il y a six sortes d'affoiblissements.

1<sup>o</sup>. En augmentant le poids de l'espece.

2<sup>o</sup>. En augmentant leur bonté intérieure.

3<sup>o</sup>. En rabaisant également le cours des bonnes especes.

4<sup>o</sup>. En les diminuant également, ou ne les chargeant d'aucune traite.

5<sup>o</sup>. En s'approchant de la plus haute ou de la plus basse proportion reçue & observée par les Voisins, ou revenant à la commune de la plupart des Etats voisins.

6<sup>o</sup>. En défendant le cours, ou du moins interdisant la fabrication des especes de billon ou de cuivre quand le Royaume en est suffisamment rempli.

Aux enforcissements des monnoies, toutes denrées & marchandises baissent & diminuent de leur prix, de même qu'aux affoiblissements elles augmentent & encherissent.

Lorsque le Prince enforcit les especes, on ne ressent point aussi vite le rabais des denrées & marchandises, que l'on a senti leur encherissement quand les especes ont été affoiblies.

Le Marchand prompt à encherir sa marchandise lors d'un affoiblissement de monnoie, est lent à la rabaisser, quand les enforcissements sont ordonnés.

Le rabais du prix des marchandises ne se fait gueres ressentir qu'après que les Marchands se sont défaits des vieilles, & qu'ils commencent à vendre les nouvelles achetées depuis l'enforcissement.

Souvent, afin que l'on profite de cet enforcissement pour le rabais des denrées & marchandises, il faut qu'il arrive quelque abondance qui soit sensible, & qui rende les denrées très communes.

Souvent aussi pour profiter d'un tel rabais, il faut que le Magistrat interpose son autorité & tienne la main à ce que les marchandises & denrées soient vendues à bas prix.

ESLAIZER, terme de monnoyage au marteau, c'est redresser le flacon du réchauffage en le battant, l'étendant & le dressant sur le tas ou enclume à coups de marteau : ce mot vient du verbe grec *ελαυνω*, au futur *ελάσω*, *pulso*, *ferio*, *excutio feriundo*, forger en frappant, d'où *ελασία*, *cusio*, ouvrage & fabrication qui se fait par le marteau : quelques Auteurs écrivent

*eliser*, comme s'il venoit du latin *elidere*, qui signifie presser & écacher : mais les vieilles Ordonnances qui sont dans les registres de la Cour des Monnoies portent *Esllaizer*, & non *Eliser*, & nous suivons cet orthographe.

**ESPECES.** En terme de Monnoie (1), ce sont les différentes pieces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ayant reçu par les Monnoyeurs les façons, légendes & empreintes portées par les Réglemens & Ordonnances des Souverains, ont cours dans le Public pour le prix prescrit par le Souverain, & servent dans le commerce, ou dans différentes actions de la vie civile, à payer le prix de la valeur des choses. Ce mot vient de *specio*, verbe ancien qui signifie voir, d'où l'on a fait *species*, espece, nom que l'on donne aux monnoies, *ex eo quod multarum collectio, uno quasi spectu vel aspectu, unâ quasi visione comprehendatur.* *Boutteroue*, page 141.

Les especes courantes dans un Etat sont celles autorisées par le Prince, & le droit d'en faire fabriquer n'appartient qu'au Souverain; c'est un droit domanial de la Couronne.

Si anciennement divers Seigneurs, Barons & Evêques avoient droit de battre monnoie, c'est que, sans doute ce droit leur avoit été cédé avec la jouissance du fief, ou qu'ils le possedoient à titre de Souveraineté, ce qui sous les deux premieres Races fut souffert dans le tems foible de l'autorité Royale, tems où s'établit le genre d'autorité nommé Suzeraineté, espece de Seigneurie que le bon droit eut tant de peine à détruire, après que le mauvais droit l'eut usurpée si facilement.

En 1262 l'Ordonnance sur le fait des Monnoies porte, » que dans les » terres où les Barons n'avoient pas de Monnoie, il n'y aura que celle du » Roi qui y aura cours; & que dans les terres où les Barons auroient une » Monnoie, celle du Roi aura cours pour le même prix qu'elle auroit dans » ses Domaines ».

Philippe le Bel força le premier les hauts Seigneurs à vendre leur droit de battre monnoie; & l'Edit de 1313 gêna si fort la fabrication, qu'ils y renoncèrent.

Philippe le Long vouloit quand il mourut, dit le Président Henault, faire en sorte que dans la France on se servît de la même monnoie, & à rendre les poids & les mesures uniformes. Louis XI eut depuis le même desir.

Les especes qui ont cours en France sont les pieces d'or nommées anciennement écus. On a dit au mot Ecu, que la fabrication des écus d'argent ne fut ordonnée qu'en Septembre 1641; & lorsqu'avant ce tems on parle d'écus, on n'entend que les écus d'or. Ce n'est pas qu'avant ce tems, il n'y eût

(1) On traite dans cet article de la circulation, du surhaussement & de l'abbaissement des Monnoies.

des especes d'argent : la fabrication des grosses especes d'argent avoit commencé sous Louis XII, qui fit ouvrir les gros testons ; ils ont continué jusqu'à Henri III, qui, en interdisant leur fabrication, ordonna en 1575 celle des pieces de vingt sols, & en 1577 celle des pieces de moindre valeur ; mais aucune n'étoit nommée écu. A present nos monnoies d'or s'appellent *Louis* soit doubles, simples ou demi Louis.

Les pieces d'argent nommées Ecus doubles que l'on appelle vulgairement gros Ecus sont à six livres : les écus simples ou petits écus à trois livres.

Les pieces de bas billon & de cuivre sont les sols & les liards.

L'or, l'argent & le cuivre ont été préférés pour la fabrication des especes ; ces métaux s'allient ensemble, le cuivre s'emploie seul. L'or s'allie avec l'argent & le cuivre, l'argent avec le cuivre seulement, & lorsque la partie de cuivre est plus forte que celle d'argent, on l'appelle Billon. Voyez **BILLON & ALLIAGE.**

En Angleterre on ne prend rien pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication, en sorte l'on rend poids pour poids aux Particuliers qui vont porter des matieres à la Monnoie : cela a été pratiqué plusieurs fois en France : à present on prend le droit de Seigneuriage, on ajoute le grain de remede. Voyez **REMEDE & FABRICATION.**

Les especes ont différens noms suivant leur empreinte, comme les moutons, les angelots, les couronnes : quelquefois elles portent le nom du Prince, comme les Louis, les Henris. La premiere monnoie qui ait eu un buste en France (1) est celle que la Ville de Lyon fit frapper pour Charles VIII & pour Anne de Bretagne. La Ville d'Aquila battit une Monnoie en l'honneur de ce Prince dont la légende étoit françoise : souvent elles tirent leurs noms de leur valeur, comme un écu de trois livres, une piece de vingt-quatre sols ; ou du lieu où elles ont été frappées comme un paris, un tournois.

Les especes ont deux valeurs, une réelle & intrinsèque qui dépend de la taille, laquelle est fixée maintenant en France pour l'or à trente louis au marc, lequel marc monnoyé vaut, en mettant le louis à vingt-quatre livres prix actuel, sept-cent-vingt livres, & pour les especes d'argent à huit écus trois dixiemes d'écus au marc, qui vaut monnoyé, en mettant l'écu à six livres prix actuel, quarante-neuf livres seize sols.

L'autre valeur est imaginaire : elle se nomme valeur de compte, parcequ'il est ordonné par l'Ordonnance de 1667, de ne pas se servir dans les comptes, d'autres dénominations que de celles de livres, sols & deniers ; cette valeur a eu beaucoup de variations : elle étoit d'abord relative à la valeur intrinsèque : une livre signifioit une livre pesant de la matiere dont il étoit question : un sol étoit la vingtieme partie du poids d'une livre, & le

(1) Abregé de l'Histoire de France par le Président Henault.

dernier la douzieme partie du fol ; mais il y eut tant d'altérations dans les especes que l'on s'est écarté au point où l'on est à présent. On lit dans le Président Hénault que le fol & le denier n'avoient plus de valeur intrinsèque que les deux tiers de ce qu'ils avoient valu sous Saint Louis : il en attribue la cause à la rareté de l'espece dans le Royaume appauvri par les Croizades , ce qui ne contribuoit pas seul à augmenter la valeur numéraire , attendu que précédemment cette rareté étoit plus considérable , & la valeur beaucoup moindre. On en trouve la preuve dans deux faits rapportés par le même Auteur sous le regne de Charles le Chauve. Vers l'an 837 , il y eut un Edit qui ordonna qu'il seroit tiré des coffres du Roi cinquante livres d'argent pour être répandues dans le commerce , afin de réparer le tort que les especes décriées par une nouvelle fabrication avoient causé. Le second exemple est que le Concile de Toulouze tenu en 846 , fixa à deux sols la contribution que chaque Curé étoit tenu de fournir à son Evêque qui consistoit en un minot de froment , un minot de seigle , une mesure de vin & un agneau , & l'Evêque pouvoit prendre à son choix ou ces quatre choses , ou les deux sols.

Suivant le premier exemple , les cinquante livres d'argent tirées des coffres du Roi , doivent revenir à quatre mille neuf cens quatre-vingt livres , en supposant la livre de seize onces : il y a lieu de croire que semblable à la livre romaine , elle ne valoit que douze onces qui n'en valoient pas même douze de notre poids de marc. Si cette somme étoit capable de rétablir le crédit , il falloit effectivement que l'argent fût bien rare : au reste , suivant le second exemple , deux sols qui valoient tout au plus cinq livres d'aprésent , payant un minot de froment , un minot de seigle , une mesure de vin & un agneau , montrent que peu d'argent procuroit beaucoup de denrées ; d'où il faut conclure que l'augmentation numéraire de la valeur de compte , n'augmente pas les richesses , on n'est pas plus riche pour avoir plus à nombrer.

En tout pays , l'espece d'or achete & paie celle d'argent , & plusieurs especes d'argent paient & achètent celles d'or , suivant & ainsi que la proportion de l'or à l'argent y est gardée , étant loisible à chacun de payer ce qu'il achete en especes d'or ou d'argent , au prix & à la proportion reçue dans le pays.

En France cette proportion est réduite & fixée par Edit du mois de Septembre 1724 de quatorze sols & demi environ , car il y a quelque différence. Voyez PROPORTION.

Quatorze marcs & demi d'argent valent sept cens vingt-deux livres deux sols , & le marc d'or ne vaut que sept cens vingt livres , comme on l'a dit ci dessus , ce qui fait une différence de deux livres deux sols. Dans les autres pays , cette proportion n'est pas uniforme , mais en général la différence n'est pas considérable.

Article de  
M. Dufour  
dans l'Ency-  
clopedie.

Cette proportion diversement observée , suivant les différentes Ordonnances des Princes entre les Villes qui commercent ensemble , fait la base du pair dans l'échange des monnoies : en effet , si toutes les especes & monnoies étoient dans tous les Etats au même titre , & à la même loi qu'elles sont en France , les changes seroient au pair , c'est-à dire que l'on recevroit un écu de trois livres dans une Ville étrangere pour un écu que l'on auroit donné à Paris : si le change produisoit plus ou moins , ce seroit un effet de l'agiot & une suite nécessaire de la rareté ou de l'abondance des lettres , ou de l'argent : ce qui n'est d'aucune considération , attendu que si aujourd'hui les lettres sur Paris sont rares , elles le seront un autre jour sur Amsterdam , ainsi des autres Villes : au lieu que l'on perd sur les remises qui se font dans les Pays étrangers où l'argent est plus bas qu'en France. On veut remettre , par exemple , cent écus monnoie de France à trois livres à Amsterdam , en supposant le change à cinquante-deux deniers de gros , on ne recevra que cent trente livres , parceque cinquante-deux deniers de gros ne font que vingt-six sols , & qu'il y a trente-quatre sols de différence par écu ; si au contraire on veut faire payer à Paris cent écus de trois livres , & qu'on en remette à Amsterdam la valeur en especes courantes audit lieu , en supposant le change au même prix , il n'en coute que cinq mille deux cens deniers de gros , qui , divisés par cinquante-deux donneront à recevoir à Paris cent écus valans trois cens livres.

#### DE LA CIRCULATION , DU SURHAUSSEMENT ET DE L'ABBAISSEMENT DES ESPECES.

La multiplication des besoins des hommes par celles des denrées (1) , introduisit dans le Commerce un changement considérable. Les échanges des denrées entr'elles étant devenues impossibles , on chercha par une convention unanime quelques signes des denrées , dont l'échange avec elles fût plus commode , & qui pussent les représenter dans leur absence. Afin que ces signes fussent durables & susceptibles de beaucoup de divisions sans se détruire , on choisit les métaux , & parmi eux les plus rares pour en faciliter le transport. L'or , l'argent & le cuivre devinrent la représentation de toutes les choses qui pouvoient être vendues & achetées.

Alors il se trouva trois sortes de richesses ; les richesses naturelles , c'est à dire , les productions de la nature ; les richesses artificielles ou les productions de l'industrie des hommes , & ces deux genres sont compris sous le nom de richesses réelles ; enfin les richesses de convention , c'est à dire , les métaux établis pour représenter les richesses réelles. Toutes les denrées n'é-

(1) Traité des Elémens du Commerce par M. de Forboney.

tant pas d'une égale abondance , il est clair qu'on devoit exiger en échange des plus rares , une plus grande quantité des denrées abondantes ; ainsi les métaux ne pouvoient remplir leur office de signe qu'en se subdivisant dans une infinité de parties.

Les trois métaux reconnus pour signes des denrées ne se trouvent pas non plus dans la même abondance : de toute comparaison résulte un rapport ; ainsi un poids égal de chacun des métaux devoit encore nécessairement être le signe d'une quantité inégale des mêmes denrées.

D'un autre côté , chacun de ces métaux tel que la nature le produit, n'est pas toujours également parfait ; c'est-à-dire , qu'il entre dans sa composition plus ou moins de parties hétérogenes. Aussi les hommes en reconnoissant ces divers degrés de finesse , convinrent-ils d'une expression qui les indiqua.

Pour la commodité du Commerce , il convenoit que chaque portion des différens métaux fût accompagnée d'un certificat de sa finesse & de son poids ; mais la bonne foi diminuant parmi les hommes à mesure que leurs desirs augmentoient , il étoit nécessaire que ce certificat portât un caractère d'autenticité. C'est ce que lui donna chaque Législateur dans sa société en mettant son empreinte sur toutes les portions des divers métaux , & ces portions s'appellèrent *Monnoie en général*.

La dénomination particulière de chaque piece de monnoie fut d'abord prise de son poids ; depuis la mauvaise foi des hommes le diminua & même les Princes en retrancherent dans des tems peu éclairés , où l'on séparoit leur intérêt de celui du Peuple & de la confiance publique. La dénomination resta , mais ne fut qu'idéale , d'où vint une distinction entre la valeur numéraire ou la maniere de compter , & la valeur intrinsèque ou réelle.

De l'autenticité requise pour la sûreté du commerce dans les divisions des métaux appellées Monnoies , il s'ensuit que le Chef de chaque Société a seul droit de les faire fabriquer , & de leur donner son empreinte.

Des divers degrés de finesse & de pesanteur , dont ces divisions de métaux sont susceptibles , on doit conclure que les monnoies n'ont d'autres valeur intrinsèque que leur poids & leur titre , aussi est-ce d'après cela seul que les diverses Sociétés reglent leur paiement entr'elles , c'est-à-dire , que se trouvant une inégalité dans l'abondance des trois métaux , & dans les divers degrés de finesse dont chacun est susceptible , les hommes sont convenus en général de deux choses :

1°. De termes pour exprimer les parties de la plus grande finesse , dont chacun de ces métaux soit susceptible.

2°. A finesse égale , de donner un plus grand volume des moins rares en échange des plus rares.

De ces deux proportions, la première est déterminée entre tous les hommes; la seconde ne l'est pas avec la même précision, parceque outre l'inégalité générale dans l'abondance respective des trois métaux, il y en a une particulière à chaque pays, d'où il résulte que les métaux étant supposés de la plus grande finesse respective chez un Peuple, s'il échange le métal, le plus rare avec un plus grand volume des autres métaux que ne le font les voisins, on lui portera ce métal rare en assez grande abondance, pour qu'il soit bientôt dépourvu des métaux dont il ne fait pas une estime proportionnée à celle que les autres Peuples lui accordent.

Comme toute Société a des besoins extérieurs, dont les métaux sont les signes ou les équivalens, il est clair que celle dont nous parlons, paiera ses besoins extérieurs relativement plus cher que les autres Sociétés, enfin qu'elle ne pourra acheter autant de choses au-dehors. Si elle vend, il est également évident qu'elle recevra de la chose vendue une valeur moindre qu'elle n'en avoit dans l'opinion des autres hommes.

Tout ce qui n'est que de convention a nécessairement l'opinion la plus générale pour mesure; ainsi les richesses en métaux n'ont de réalité pour leurs possesseurs que par l'usage que les autres hommes permettent d'en faire avec eux: d'où nous devons conclure que le Peuple qui donne à l'un des métaux une valeur plus grande que ses voisins, est réellement & relativement appauvri par l'échange qui s'en fait avec les métaux qu'il ne prise pas assez.

L'exemple suivant rendra plus sensible la vérité de cet article.

Soit en Europe la proportion commune d'un poids d'or équivalent à un poids d'argent, comme un à quinze. Soit A une livre d'or, & B une livre d'argent,  $A = 15 B$ .

$=$  signifie  
est égal.

Si un Peuple hausse cette proportion en faveur de l'or, & que  $A = 16 B$ , les Nations voisines lui apporteront A pour recevoir 15 B; leur profit B fera la perte de ce Peuple par chaque livre d'or qu'il échangera contre l'argent.

Il ne suffit pas encore que le Législateur observe la proportion du poids que suivent les Etats voisins; comme le degré de finesse ou le titre de ses monnoies dépend de sa volonté, il faut qu'il se conforme à la proportion unanimement établie entre les parties de la plus grande finesse dont chaque métal est susceptible.

S'il ne donne pas à ses monnoies le plus grand degré de finesse, il faut que les termes diminués soient continuellement proportionnels aux plus grands termes.

Soient les parties de la plus grande finesse de l'or représentées par 16 C, les parties de la plus grande finesse de l'argent par 6 D: si l'on veut monnoyer

monnoyer de l'or qui ne contienne que la moitié des parties de la plus grande finesse dont ce métal est susceptible, elles seront représentées par 8 C. Conservant la proportion du poids entre l'or & l'argent, il faut que le titre de ce dernier soit équivalent à 3 D, parceque 8 C, 3 D, :: 16 C, 6 D.

.. Signifient  
font a 16 C  
comme 6 D.

Si la proportion du titre est haussée en faveur de l'or, & que  $8 C = 4 D$ , les Etrangers apporteront de l'or de pareil titre pour l'échanger contre l'argent. La différence D ou la quatrième partie de fin de chaque pièce de monnoie d'argent enlevée sera leur profit; dès lors l'Etat sur qui il est fait en est appauvri réellement & relativement; la même chose s'opérera sur l'or si la proportion du titre est haussée en faveur de l'argent.

Ainsi l'intérêt de chaque Société exige que la monnoie fabriquée avec chaque métal, se trouve en raison exacte & composée de la proportion unanime des titres, & de la proportion du poids observée par les Etats voisins.

Dans les suppositions que nous avons établies :

$$A + 16 C = 15 B + 6 D.$$

$$A + 8 C = 15 B + 3 D.$$

& ainsi du reste, ou bien si l'une de ces proportions est rompue, il faut la rétablir par l'autre :

$$A + 16 C = 30 B + 6 D :: A + 16 C = 15 B + 6 D$$

$$A + 8 C = 7 \frac{1}{2} B + 3 D :: A + 8 C = 15 B + 3 D.$$

D'où il s'enfuit, que l'alliage ou les parties hétérogenes qui composent avec les parties de fin le poids d'une pièce de monnoie, ne sont point évalués dans l'échange qui s'en fait avec les Etrangers, soit pour d'autres monnoies soit pour des denrées.

Ces parties d'alliage ont cependant une valeur intrinsèque, dès lors on peut dire que le Peuple qui donne le moindre degré de finesse à ses monnoies, perd le plus dans l'échange qu'il fait avec les Etrangers, qu'à volume égal de la masse des signes, il est moins riche qu'un autre.

De ce que l'on vient de dire, on doit encore conclure que les titres étant égaux, c'est la quantité qu'il faut donner du métal le moins rare pour l'équivalent du métal le plus rare qui forme le rapport ou la proportion entr'eux.

Lorsqu'un Etat a coutume de recevoir annuellement une quantité de métaux pour compenser l'excédent des denrées sur celles qu'il achete, & que sans s'écarter des proportions dont on vient de parler au point de laisser une différence capable d'encourager l'extraction d'un de ses métaux monnoyés, il présente un petit avantage à l'un des métaux hors d'œuvre sur l'autre, il est clair que la balance lui sera payée avec le métal préféré; conséquemment après un certain nombre d'années, ce métal sera relativement plus abondant dans le commerce que les autres; si cette préférence étoit réduite, ce seroit

augmenter la perte du peuple qui paye la majeure partie de cette balance. Si ce métal préféré est le plus précieux de tous , étant par cela même moins susceptible de petites divisions & plus portatif , il est probable que beaucoup de denrées , mais principalement les choses que le riche paie lui-même , hausseront plus de prix que si la préférence eut été donnée à un métal moins rare.

On conçoit que plus il y a dans un pays de subdivisions des valeurs dans chaque espèce des métaux monnoyés , plus il est aisé aux Acheteurs de disputer sur le prix avec les Vendeurs & de partager le différent.

Conséquemment si les subdivisions de l'or , de l'argent & du cuivre ne sont pas dans une certaine proportion entr'elles , les choses payées par le riche en personne doivent augmenter de prix dans une proportion plus grande que les richesses générales , parceque souvent le riche ne se donne ni le tems , ni la peine de disputer sur le prix de ce qu'il desire , quelquefois même il en a honte. Cette observation n'est pas aussi frivole qu'elle pourra le paroître au premier aspect , car dans un état où les fortunes seront très inégales hors du commerce , l'augmentation des salaires commencera par un mauvais principe , & presque toujours par les Professions les moins utiles , d'où elle passe ensuite aux Professions plus nécessaires ; alors le commerce étranger pourra en être affoibli avant d'avoir tiré la quantité convenable d'argent étranger : si l'augmentation du salaire des Ouvriers nécessaires trouve des obstacles dans la pauvreté d'une partie du peuple , l'abus est bien plus considérable , car l'équilibre est anéanti entre les professions : les plus nécessaires sont abandonnées pour embrasser celles qui sont superflues mais plus lucratives. Ce n'est pas que l'on desire que le peuple ne se ressente pas d'une aisance dont l'état n'est redevable qu'à lui , au contraire le dépôt des richesses n'est utile qu'entre ses mains , & le commerce seul peut le lui donner , le lui conserver. Mais ces richesses devroient être partagées le plus également qu'il est possible , & aucun des petits moyens généraux qui peuvent y conduire n'est à négliger.

Par une conséquence naturelle de ce que l'on vient de dire , il est évident qu'à mesure que les monnoies de cuivre disparaissent du commerce , les denrées haussent de prix. Cette double proportion entre les poids & les titres des divers métaux monnoyés , n'est pas la seule que le Législateur doit observer. Puisque le poids & le titre sont la seule valeur intrinsèque des monnoies , il est clair qu'il est une autre proportion également essentielle entre les divisions & les subdivisions de chaque espèce de métal.

Soit , par exemple , une portion d'argent  $M$  , d'un poids  $A$  , d'un titre quelconque sous une dénomination  $C$  , on aura  $A = C$ .

Si on altere le titre , c'est-à-dire , si l'on substitue dans la portion d'argent

M à la place d'une quantité quelconque X de cet argent, une quantité Y d'alliage, telle que la portion d'argent M reste toujours du même poids A.

Soit Z, la différence en valeur réelle & générale de la quantité X & de la quantité Y, il est clair qu'on aura un poids  $A = C$  & un poids  $A = C - Z$ .

Si le Législateur veut qu'un poids A, quel qu'il soit indistinctement, paie C, c'est précisément comme s'il ordonnoit que C soit égal à  $C - Z$ . Qu'arrivera-t-il de là ? que chacun s'efforcera de faire le paiement C avec le poids  $A = C - Z$ , plutôt qu'avec le poids  $A = C$ , parcequ'il gagnera la quantité Z. Par la même raison personne ne voudra recevoir le poids  $A = C - Z$ ; d'où naîtra une interruption de commerce, un resserrement de toutes les quantités  $A = C$ , & un désordre général.

Ce n'est pas cependant encore tout le mal. Ceux qui se seront les premiers aperçus des deux valeurs d'un même poids A, auront acheté des poids  $A = C$  avec des poids  $A = C - Z$ ; ils auront fait passer les poids  $A = C$  dans les Etats voisins pour les refondre, & rapporter des poids  $A = C$  moins Z, avec lesquels ils feront le paiement C tant que le désordre durera.

Si le bénéfice se partage avec l'étranger moitié par moitié, il est incontestable que sur chaque  $A = C$  reformé par l'Etranger en  $A = C - Z$ , l'Etat aura été appauvri réellement & relativement de la moitié de la quantité Z.

Le cas seroit absolument le même si le Législateur ordonnoit que de deux quantités A + B égales pour le titre & le poids, l'une passât sous la dénomination C en vertu de sa forme nouvelle, & l'autre sous la dénomination  $C - Z$ . Car pour gagner la quantité Z, le même transport se fera à l'Etranger qui donnera la forme nouvelle à l'ancienne quantité; même bouleversement dans le commerce, mêmes raisons de resserrer l'argent, mêmes profits pour les Etrangers, mêmes pertes pour l'Etat.

D'où résulte de ce principe, qu'un Etat suspend pour long-tems la circulation & diminue la masse de ses métaux lorsqu'il donne à la fois deux valeurs intrinseques à une même valeur numéraire, ou deux valeurs numériques différentes à une même valeur intrinseque.

Tous les Etats qui font des refontes ou des reformes de monnoies pour y gagner, s'écartent nécessairement de ce principe, & paient d'un secours léger la plus énorme des usures aux dépens des Sujets.

Dans les pays où la fabrication des monnoies se fait aux dépens du Public, jamais un semblable désordre n'arrive; indépendamment de l'activité qu'une conduite si sage donne à la circulation intérieure & extérieure des denrées, & au crédit public par la confiance qu'elle inspire, elle met encore les Sujets dans le cas de profiter plus aisément des fautes des Etats voi-

ains sur les monnoies : on fait que dans certaines circonstances ces profits peuvent être immenses.

*Nota.* M. de Forboney n'ayant effleuré la matiere des Monnoies qu'autant que ce préambule a paru nécessaire à son objet pincipal qui est la circulation de l'argent , il ne parle du surhaussement & de la diminution des monnoies , qu'à l'endroit où les principes de la circulation l'exigent.

L'argent, continue-t-il , est un nom collectif sous lequel l'usage comprend toutes les richesses de convention. La raison de cet usage est probablement que l'argent tenant une espece de milieu entre l'or & le cuivre pour l'abondance & pour la commodité du transport , il se trouve plus communément dans le commerce.

Il est essentiel de distinguer d'une maniere très nette les principes que l'on va poser , parceque leur simplicité pourra produire des conséquences plus compliquées , & sur-tout de resserer ses idées dans chacun des cercles qu'on se propose de parcourir les uns après les autres.

On l'a déjà remarqué , l'introduction de l'argent dans le commerce n'a évidemment rien changé dans la nature de ce commerce ; elle consiste toujours dans un échange des denrées contre les denrées , ou dans l'absence de celles que l'on desire contre l'argent qui en est le signe.

La répétition de cet échange est appellée circulation.

L'argent n'étant que signe des denrées , le mot de circulation qui indique leur échange devrait donc être appliqué aux denrées & non à l'argent ; car la fonction du signe dépend absolument de l'existence de la chose qu'on veut représenter. Aussi l'argent est-il attiré par les denrées , & n'a de valeur représentative qu'autant que sa possession n'est jamais séparée de l'assurance de l'échanger contre les denrées. Les Habitans du Potosy seroient réduits à déplorer leur sort auprès de vastes monceaux d'argent , & à perir par la famine, s'ils restoit six à sept jours sans pouvoir échanger leurs trésors contre des vivres.

C'est donc abusivement que l'argent est regardé en soi comme le principe de la circulation , c'est ce qu'on va tâcher de développer.

Il faut distinguer d'abord deux sortes de circulation de l'argent , l'une naturelle , l'autre composée.

Pour se faire une idée juste de cette circulation naturelle , il faut considérer les sociétés dans une position isolée , examiner quelle fonction y peut faire l'argent en raison de sa masse.

Supposons deux Pays qui se suffisent à eux-mêmes sans relations extérieures , également peuplés , possédant un nombre égal des mêmes denrées : que dans l'un la masse des denrées soit représentée par cent livres d'un métal quel-

conque ; & dans l'autre par deux cens livres du même métal ; ce qui vaudra une once dans l'un , vaudra deux onces dans l'autre.

Les habitans de l'un & de l'autre pays seront également heureux , quant à l'usage qu'ils peuvent faire de leurs denrées entr'eux : la seule différence consistera dans le volume du signe , dans la facilité de son transport ; mais sa fonction sera également remplie.

On concevra facilement d'après cette hypothèse deux vérités très importantes.

1<sup>o</sup>. Par-tout où une convention unanime a établi une quantité pour signe d'une autre quantité , si la quantité représentante se trouve accrue tandis que la quantité représentée reste la même , le volume du signe augmentera , mais la fonction ne sera pas multipliée.

2<sup>o</sup>. Le point important pour la facilité des échanges ne consiste pas en ce que le volume des signes soit plus ou moins grand , mais dans l'assurance où sont les propriétaires de l'argent & des denrées de les échanger quand ils le voudront dans leurs divisions sur le pied établi par l'usage en raison des masses réciproques.

Ainsi l'opération de la circulation n'est autre chose que l'échange réitérée des denrées contre l'argent , & de l'argent contre les denrées ; son origine est la commodité du commerce.

Origine de la circulation.

Son motif est le besoin continuel & réciproque où les hommes sont des uns des autres.

Son motif.

On peut donc définir la circulation naturelle de l'argent , la présence continue dans le commerce de la portion d'argent qui a coutume de revenir à chaque-portion des denrées en raison des masses réciproques.

Sa définition.

L'effet de cette circulation naturelle est d'établir entre l'argent & les denrées une concurrence parfaite qui les partage sans cesse entre tous les habitans d'un pays ; de ce partage continuel il résulte qu'il n'y a point d'Emprunteurs , que tous les hommes sont occupés par un travail quelconque , ou sont Propriétaires des terres. Tant que rien n'interrompra cet équilibre exact , les hommes seront heureux , la société très florissante ; soit que le volume des signes soit considérable , soit qu'il ne le soit pas. Il ne s'agit point ici de suivre la condition de cette société ; le seul but qu'on s'est proposé est de déterminer en quoi consiste la fonction naturelle de l'argent comme signe , & de prouver que par-tout où cet ordre naturel existe actuellement , l'argent n'est point la mesure des denrées ; qu'au contraire la quantité des denrées mesure le volume du signe.

Effet de la circulation.

Comme les denrées sont sujettes à une grande inégalité dans leur qualité , qu'elles peuvent se détruire plus aisément que les métaux , que ceux ci peuvent se cacher en cas d'invasion de l'Ennemi , ou de troubles domestiques ,

qu'ils sont plus commodes à transporter dans un autre pays si celui qu'on habite cesse de plaire, enfin que tous les hommes ne sont pas également portés à faire des consommations, il pourra arriver que quelques Propriétaires de l'argent fassent des amas de la quantité superflue à leurs besoins.

A mesure que ces amas accroîtront, il se trouvera plus de vuide dans la masse de l'argent qui compensoit la masse des denrées; une portion de ces denrées manquant de son échange ordinaire, la balance panchera en faveur de l'argent. Alors les Propriétaires de l'argent voudront mesurer avec lui les denrées qui seront plus communes dont la garde est moins sûr, & l'échange moins commode: l'argent ne fera plus son office; la perte que feront les denrées mesurées par l'argent précipitera en sa faveur la chute de l'équilibre: le désordre sera grand en raison de la somme resserrée. L'argent sorti du commerce ne passant plus dans les mains où il avoit coutume de se rendre, beaucoup d'hommes seront forcés de suspendre ou de diminuer leurs achats ordinaires.

Pour rappeler cet argent dans le commerce, ceux qui en auront un besoin pressant offriront un profit à ses Propriétaires pour s'en défaire pendant quelques tems; ce profit sera en raison du besoin de l'Emprunteur, du bénéfice que peut lui procurer cet argent, du risque couru par le Prêteur.

Cet exemple engagera beaucoup d'autres hommes à se procurer par leurs réserves un pareil bénéfice d'autant plus doux qu'il favorise la paresse. Si le travail est honteux dans une Nation, cet usage y trouvera plus de Protectors, & l'argent qui circuloit y sera plus souvent resserré que parmi les Peuples qui honorent les Travailleurs. L'abus de cet usage étant très facile; le même esprit qui aura accredité l'usage, en portera l'abus à un tel excès que le Législateur sera obligé d'y mettre un frein; enfin lorsqu'il sera facile de retirer un profit ou un intérêt du prix de son argent, il est évident que tout homme qui voudra employer le sien à une entreprise quelconque commencera par compter parmi les frais de l'entreprise ce que son argent lui eût produit en le prêtant.

Telle a été, ce semble, l'origine de l'usure ou de l'intérêt de l'argent.

Plusieurs circonstances dérivent de ce que l'on vient de dire.

1°. La circulation naturelle est interrompue, à mesure que l'argent qui circuloit dans le commerce en est retiré.

2°. Plus il y'a de motifs de défiance dans un Etat, plus l'argent se resserre.

3°. Si les hommes trouvent du profit à faire sortir l'argent du commerce, il en sortira en raison de l'étendue de ce profit.

4°. Moins la circulation est naturelle, moins le Peuple industrieux est en état de consommer, moins la faculté de consommer est également répartie.

5°. Moins le Peuple industrieux est en état de consommer, moins la fa-

culté de consommer est également répartie ; & plus les amas d'argent seront faciles , plus l'argent sera rare dans le commerce.

6°. Plus l'argent sort du commerce , plus la défiance s'établit.

7°. Plus l'argent est rare dans le commerce , plus il s'éloigne de la fonction de signe pour devenir mesure des denrées.

8°. La seule maniere de rendre l'argent au commerce , est de lui adjuger un intérêt relatif à la fonction naturelle du signe , & à sa qualité usurpée de mesure.

9°. Tout intérêt assigné à l'argent , est une diminution de valeur sur les denrées.

10°. Toutes les fois qu'un Particulier aura amassé une somme d'argent dans le dessein de la placer à intérêt , la circulation annuelle aura diminué successivement jusqu'à ce que cette somme reparoisse dans le commerce. Il est donc évident que le commerce est la seule maniere de s'enrichir utile à l'Etat. Or le commerce comprend la culture des terres , le travail industriel & la navigation.

11°. Plus l'argent sera éloigné de sa fonction naturelle de signe , plus l'intérêt sera haut.

12°. De ce que l'intérêt de l'argent est plus haut dans un Pays que dans un autre , on en peut conclure que la circulation s'y est plus écartée de l'ordre naturelle ; que la classe des Ouvriers y jouit d'une moindre aisance ; qu'il y a plus de pauvres : mais on n'en pourra pas conclure que la masse des signes y soit intrinsequement moins considérable , comme nous l'avons démontré par notre premiere hypothese.

13°. Il est évident que la diminution des intérêts de l'argent ne peut s'operer utilement que par le rapprochement de la circulation vers l'ordre naturel.

14°. Enfin par-tout où l'argent reçoit un intérêt , il doit être considéré sous deux faces à la fois : comme signe , il sera attiré par les denrées ; comme mesure , il leur donnera une valeur différente suivant qu'il paroîtra , ou disparaîtra dans le commerce , dès lors l'argent & les denrées s'attireront réciproquement.

Ainsi on peut définir la circulation composée , *une concurrence inégale des denrées & de leurs signes en faveur des signes.*

Circulation  
composée.

Rapprochons à présent les sociétés les unes des autres , & suivons les effets de la diminution , ou de l'augmentation de la masse des signes par la balance des échanges que ces sociétés font entr'elles. Si cet argent que nous supposons s'être absenté du commerce pour y rentrer à la faveur de l'usure est passé pour toujours dans un Pays étranger , il est clair que la partie des denrées qui manquoit de son équivalent ordinaire , s'absentera aussi du com-

merce pour toujours , car le nombre des Acheteurs fera diminué sans retour. Les hommes que nourrissoit le travail de ces denrées , seroient forcés de mandier , ou d'aller chercher de l'occupation dans d'autres Pays. L'absence de ces hommes ainsi expatriés formeroit un vuide nouveau dans la consommation des denrées ; la population diminueroit successivement jusqu'à ce que la rareté des denrées les rémit en équilibre avec la quantité des signes circulans dans le commerce.

Conséquemment si le volume des signes ou le prix des denrées est indifférent en soi pour établir l'assurance mutuelle de l'échange entre les Propriétaires de l'argent & des denrées , en raison des masses réciproques , il est au contraire très essentiel que la masse des signes sur laquelle cette proportion & l'assurance de l'échange ont été établies , ne diminue jamais.

On peut donc avancer comme un principe , que la situation d'un peuple est beaucoup plus fâcheuse lorsque l'argent qui circuloit dans son commerce en est sorti , que si cet argent n'y avoit jamais circulé.

Après avoir développé les effets de la diminution de la masse de l'argent dans la circulation d'un Etat , il faut chercher à connoître les effets de son augmentation.

On n'entend point ici par augmentation de la masse de l'argent la rentrée dans le commerce de celui que la défiance ou la cupidité lui avoient enlevé : il n'y reparoit que d'une manière précaire , & à des conditions qui en avertissent durement ceux qui en font usage ; enfin avec une diminution sur la valeur des denrées suivant la neuvième conséquence : auparavant cet argent étoit dû au commerce qui le doit aujourd'hui : il rend au peuple les moyens de s'occuper , mais c'est en partageant le fruit de son travail , en bornant sa subsistance.

On parle donc ici d'une masse d'argent qui n'entre point précairement dans la circulation d'un Etat. Il n'est que deux manières de se la procurer par le travail des mines , ou par le commerce étranger. L'argent qui vient de la profession des mines peut n'être pas mis dans le commerce de l'état par diverses causes , il est entre les mains d'un petit nombre d'hommes ; ainsi quand même ils useroient de l'augmentation de leur faculté de dépenser , la concurrence de l'argent ne sera accrue qu'en faveur d'un petit nombre de denrées. La consommation des choses les plus nécessaires à la vie n'augmente pas avec la richesse d'un homme ; ainsi la circulation de ce nouvel argent commencera par les denrées les moins utiles & passera lentement aux autres qu'il le sont davantage.

La Classe des hommes occupés par le travail des denrées utiles & nécessaires est cependant celle qu'ils convient de fortifier davantage , parcequ'elle soutient toutes les autres. L'argent qui entre en échange des denrées superflues

perflues est nécessairement réparti entre les Propriétaires de ces denrées par les négocians qui sont les Economes de la nation. Ces Propriétaires sont, ou des riches qui travaillant avec le secours d'autrui sont forcés d'employer une partie de la valeur reçue à payer des salaires ; ou des pauvres qui sont forcés de dépenser presque en entier leur rétribution pour subsister commodément. Le commerce étranger embrasse toutes les especes des denrées, toutes les classes du peuple. Nous établirons donc pour maxime, que la circulation s'accroîtra plus sûrement & plus promptement dans un Etat par la balance avantageuse de son commerce avec les étrangers que par la possession des mines. C'est aussi uniquement de l'augmentation de la masse d'argent par le commerce étranger que nous parlerons.

Par-tout où l'argent n'est plus simple signe attiré par les denrées, il en est devenu en partie la mesure, & en cette qualité il les attire réciproquement : ainsi toute augmentation de la masse d'argent sensible dans la circulation, commence par multiplier sa fonction de signe avant d'augmenter son volume de signe, c'est-à-dire, que le nouvel argent, avant de hausser le prix des denrées, en attirera dans le commerce un plus grand nombre qu'il n'y en avoit ; mais enfin ce volume de signe sera augmenté en raison composée des masses anciennes & nouvelles, soit des denrées, soit de leur signe. En attendant, il est clair que cette nouvelle masse d'argent aura nécessairement réveillé l'industrie à son premier passage : tâchons d'en découvrir la masse en général.

Toute concurrence d'argent dans le commerce en faveur d'une denrée ; encourage ceux qui peuvent fournir la même denrée à l'apporter dans le commerce afin de profiter de la faveur qu'elle a acquise. Cela arrive sûrement si quelque vice intérieur dans l'Etat ne s'y oppose point : car si le Pays n'avoit point assez d'hommes pour accroître la concurrence de la denrée, il en arrivera d'étrangers si l'on fait les accueillir & rendre leur sort heureux. Cette nouvelle concurrence de la denrée favorisée rétablit une espece d'équilibre entr'elle & l'argent ; c'est à-dire, que l'augmentation des signes destinés à échanger cette denrée, se répartit entre un plus grand nombre d'hommes ou de denrées. La fonction du signe est multipliée ; cependant le volume du signe augmente communément de la portion nécessaire pour entretenir l'ardeur des Ouvriers ; car leur ambition se regle d'elle même, & borne tôt ou tard la concurrence de la denrée en proportion du profit qu'elle donne. Les Ouvriers occupés par le travail de cette denrée, se trouvant une augmentation de signe, établiront avec eux une nouvelle concurrence en faveur des denrées qu'ils voudront consommer ; par un enchaînement heureux les signes employés aux nouvelles consommations, auront à leur tour la même influence chez d'autres citoyens ; le bénéfice se répétera jusqu'à ce qu'il ait par-

couru toutes les classes d'hommes utiles à l'Etat , c'est-à-dire occupés. Si nous supposons que la masse d'argent introduite en faveur de cette denrée à une ou plusieurs reprises, ait été partagée sensiblement entre toutes les autres denrées par la circulation , il en résultera deux effets.

1°. Chaque espece de denrées s'étant approprié une portion de la nouvelle masse des signes , la dépense des Ouvriers au travail desquels sera dû ce bénéfice se trouvera augmentée & leur profit diminué. Cette diminution des profits est bien différente de celle qui vient de la diminution de la masse des signes. Dans la premiere l'Artiste est soutenu par la vue d'un grand nombre d'Acheteurs ; dans la seconde, il est désespéré par leur absence : la premiere exerce son génie : la seconde le dégoûte de son travail.

2°. Par la répartition exacte de la nouvelle masse de l'argent , sa présence est plus assurée dans le commerce : les motifs de défiance qui pouvoient se rencontrer dans l'Etat , s'évanouissent : les Propriétaires de l'ancienne masse la répandent plus librement ; la circulation est rapprochée de son ordre naturel ; il y a moins d'Emprunteurs , l'argent perd de son prix. L'intérêt payé à l'argent étant une diminution de la valeur des denrées suivant notre neuvieme conséquence , la diminution de cet intérêt augmente leur valeur ; il y a dès lors plus de profit à les apporter dans le commerce : en effet , il n'est aucune de ces branches à laquelle la réduction des intérêts ne donne du mouvement. Toute terre est propre à quelqu'espece de production , mais si la vente de ces productions ne rapporte pas autant que l'intérêt de l'argent employé à la culture , cette culture est négligée , ou abandonnée , d'où il résulte que plus l'intérêt de l'argent est bas dans un Pays , plus les terres y sont réputées fertiles. Le même raisonnement doit être employé pour l'établissement des Manufactures , pour la navigation , la pêche , le défrichement des colonies. Moins l'intérêt des avances qu'exigent ces entreprises est haut , plus elles sont réputées lucratives : de ce qu'il y a moins d'Emprunteurs dans l'Etat , & plus de profit proportionné dans le commerce , le nombre des Négocians s'accroît , la masse d'argent grossit , les consommations se multiplient , le volume des signes s'accroît , les profits diminuent alors , & par une gradation continuelle l'industrie devient plus active , l'intérêt de l'argent baisse toujours , ce qui rétablit la proportion des bénéfices , la circulation devient plus naturelle. Etendons nos regards , & parcourons le spectacle immense d'une infinité de moyens réunis d'attirer les especes étrangères par le commerce : mais supposons-en d'abord un seulement dans chaque Province d'un Etat : Quelle rapidité dans la circulation ! Quelle effor la cupidité ne donnera-t-elle point aux Artistes ? leur émulation ne se borne plus à chaque classe particuliere ; lorsque l'appas du gain s'est montré à plusieurs , la chaleur & la confiance qu'il porte dans les esprits deviennent générales ; l'ai-

fance réciproque des hommes les aiguillonne à la vue les uns des autres, & leurs prétentions communes sont le sceau de la prospérité publique.

Ce que l'on vient de dire de l'augmentation de la masse de l'argent par le commerce étranger est la source de plusieurs conséquences.

1°. L'augmentation de la masse d'argent dans la circulation ne peut être appelée sensible qu'autant qu'elle augmente la consommation des denrées nécessaires, ou d'une commodité utile à la conservation des hommes, c'est-à-dire à l'aifance du Peuple.

2°. Ce n'est pas tant une grande somme d'argent introduite à la fois dans l'Etat qui donne du mouvement à la circulation, qu'une introduction continuelle d'argent pour être répartie parmi le Peuple.

3°. A mesure que la répartition de l'argent étranger se fait plus également parmi les Peuples, la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

4°. La diminution du nombre des Emprunteurs ou de l'intérêt de l'argent, étant une suite de l'activité de la circulation devenue plus naturelle, & l'activité de la circulation ou de l'aifance publique n'étant pas elle-même une suite nécessaire d'une grande abondance d'argent introduite à la fois dans l'Etat, autant que de son accroissement naturel pour être reparti parmi les Peuples, on en doit conclure que l'intérêt de l'argent ne diminuera point par-tout où les consommations du Peuple n'augmenteront pas; que si les consommations augmentoient, l'intérêt de l'argent diminueroit naturellement sans égard à l'étendue de la masse, mais en raison composée du nombre des Prêteurs & des Emprunteurs; que la multiplication subite des richesses artificielles, ou des papiers circulans comme monnoie, est un remède violent & inutile, lorsqu'on peut employer le plus naturel.

5°. Tant que l'intérêt de l'argent se soutient haut dans un pays qui commerce avantageusement avec les étrangers; on peut décider que la circulation n'y est pas libre. On dit en général dans un Etat, car quelques circonstances pourroient rassembler une telle quantité d'argent, dans un seul endroit, que la surabondance forceroit les intérêts de diminuer. Mais souvent cette diminution même indiqueroit une interruption de circulation dans les autres parties du corps politique.

6°. Tant que la circulation est interrompue dans un Etat, on peut assurer qu'il ne fait pas tout le commerce qu'il pourroit entreprendre.

7°. Toute circulation qui ne résulte pas du commerce intérieur est lente & inégale, à moins qu'elle ne soit devenue absolument naturelle.

8°. Le volume des signes étant augmenté à raison de leur masse dans le commerce; si cet argent en sortoit quelque tems après, les denrées seroient forcées de diminuer de prix ou de masse, en même tems que l'intérêt de

l'argent haufferoit , parceque sa rareté augmenteroit les motifs de défiance dans l'Etat.

9°. Comme toutes choses auroient augmenté dans une certaine proportion par l'influence de la circulation , & que personne ne veut commencer par diminuer son profit , les denrées les plus nécessaires à la vie se soutiendroient. Les salaires du peuple étant presque bornés au nécessaire , il faudroit absolument que les ouvrages se tinssent chers , pour continuer de nourrir les artistes. Ainsi ce seroit la masse du travail qui commenceroit par diminuer , jusqu'à ce que la diminution de la population & des consommations fit rétrograder la circulation & diminuer les prix ; pendant cet intervalle les denrées étant chères , & l'intérêt de l'argent haut , le commerce étranger déclineroit , le corps politique seroit dans une crise violente.

10°. Si une nouvelle masse d'argent introduite dans l'état , n'entroit pas dans le commerce , il est évident que l'Etat en seroit plus riche , relativement aux autres états , mais que la circulation n'en accroîtroit , ni n'en diminueroit.

11°. Les fortunes faites par le commerce en général ayant nécessairement accru ou conservé la circulation , leur inégalité n'a pû porter aucun dérangement dans l'équilibre , outre les diverses classes du peuple.

12°. Si les fortunes faites par le commerce étranger en sortent , il y aura un vuide dans la circulation des endroits où elles répandroient l'argent ; elles y resteront si l'occupation est protégée & honorée.

13°. Si ces fortunes sortent non-seulement du commerce étranger , mais encore de la circulation intérieure , la perte en sera ressentie par toutes les classes du peuple en général , comme une diminution de masse d'argent. Cela ne peut arriver , lorsqu'il n'y a point de moyens de gagner plus prompts , plus commodes ou plus sûrs que le commerce.

14°. Plus le commerce étranger embrassera d'objets différents , plus son influence dans la circulation sera prompte.

15°. Plus les objets embrassés par le commerce étranger , approcheront des premières nécessités communes à tous les hommes , mieux l'équilibre sera établi par la circulation entre toutes les classes du peuple , & dès-lors plutôt l'aisance publique fera baisser l'intérêt de l'argent.

16°. Si l'introduction ordinaire d'une nouvelle masse d'argent dans l'Etat par la vente des denrées superflues venoit à s'arrêter subitement , son effet seroit le même absolument que celui d'une diminution de la masse : c'est ce qui rend les guerres si funestes au commerce. D'où il s'ensuit que le peuple qui continue le mieux son commerce à l'abri de ses forces mariti-

mes, est moins incommodé par la guerre : il faut remarquer cependant que les artistes ne désertent pas un pays à raison de la guerre, aussi facilement que si l'interruption subite du commerce provenoit d'une autre cause : car l'espérance les soutient : les autres parties belligérantes ne laissent pas d'é prouver aussi un vuide dans la circulation.

17°. Puisque le commerce étranger vivifie tous les membres du corps politique par le choc qu'il donne à la circulation, il doit être l'intérêt le plus sensible de la société en général & de chaque individu qui s'en dit membre utile.

Ce commerce étranger dont l'établissement coûte tant de soins ne se soutiendra pas, si les autres peuples n'ont un intérêt réel à l'entretenir ; cet intérêt n'est autre que le meilleur marché des denrées.

On a vû ci-dessus qu'une partie de chaque nouvelle masse d'argent introduite dans le commerce, augmente continuellement le volume des signes. Ce volume indifférent en soi à celui qui le reçoit, dès qu'il ne lui procure pas une plus grande abondance de commodités, n'est pas indifférent à l'étranger qui achete les denrées ; car si elles lui sont données dans un autre pays en échange de signes d'un moindre volume, c'est là qu'il fera ses emplettes : également les peuples acheteurs chercheront à se passer d'une denrée, même unique, dès qu'elle n'est pas nécessaire, si le volume de son signe devient trop considérable relativement à la masse de signes qu'ils possèdent.

Il paroîtroit donc que le commerce étranger dont l'objet est d'attirer continuellement de nouvel argent, travailleroit à sa propre destruction en raison des progrès qu'il fait dans ce genre ; & dès-lors, que l'État se priveroit du bénéfice qui en revient à la circulation. Si réellement la masse des signes étoit augmentée dans un État à un point assez considérable pour que toutes les denrées fussent trop chères pour les étrangers ; le commerce avec eux se réduiroit à des échanges ; ou si ce pays se suffisoit à lui-même le commerce étranger seroit nul. La circulation n'augmenteroit plus, mais elle n'en seroit pas moins affoiblie, parceque l'introduction de l'argent cesseroit par une suite de gradations insensibles. Ce pays contiendroit autant d'hommes qu'il en pourroit nourrir & occuper par lui-même. Ses richesses en métaux ouvragés, en diamans, en effets rares & précieux, surpasseroient infiniment les richesses numéraires sans compter la valeur des autres meubles plus communs ; les hommes, quoique sans commerce extérieur, seroient très-heureux tant que leur nombre n'excéderoit pas la proportion des terres ; enfin l'objet du Législateur seroit remplie, puisque la Société qu'il gouverne seroit revêtue de toutes les forces, dont elle est susceptible.

Les hommes n'ont point encore été assez innocens pour mériter du ciel

une paix aussi profonde , & un enchaînement de prospérités aussi constant : des fléaux terribles , continuellement suspendus sur leurs têtes , les avertissent de tems en tems par leurs chûtes , que les objets périssables dont ils sont idolâtres étoient indignes de leur confiance. Ce qui purge les vices des hommes , délivre le commerce de la surabondance des richesses numériques.

Quoique le terme où nous avons conduit un corps politique ne puisse moralement être atteint , nous ne laisserons pas de suivre encore un moment cette hypothèse , non pas dans le dessein chimérique de pénétrer dans un lieu inaccessible , mais pour recueillir sur notre passage des vérités utiles.

Le pays dont nous parlons , avant d'en venir à l'interruption totale de son commerce avec les étrangers , auroit disputé pendant une longue suite de siècles le droit d'attirer leur argent. Cette méthode est toujours avantageuse à une Société qui a des intérêts extérieurs avec d'autres Sociétés , quand même elle ne lui seroit d'aucune utilité intérieure. L'argent est un signe général reçu par une convention unanime de tous les peuples policés : peu content de sa fonction de signe , il est devenu mesure des denrées , & enfin même les hommes en ont fait celle de leurs actions. Ainsi le peuple qui en possède le plus est le maître de ceux qui ne savent pas le réduire à leur juste valeur. Cette science paroît aujourd'hui abandonnée en Europe à un petit nombre d'hommes que les autres trouvent ridicules s'il n'ont pas soin de se cacher. Nous avons vû d'ailleurs que l'augmentation de la masse des signes anime l'industrie , accroît la population ; il est intéressant de priver ses rivaux des moyens de devenir puissans , puisque c'est gagner des forces relatives. Il seroit impossible de déterminer dans combien de tems le volume des signes pourroit s'accroître dans un Etat au point d'interrompre le commerce étranger : mais on connoît un moyen général.

Nous avons vû naître de l'augmentation des signes bien répartis dans un Etat , la diminution du nombre des emprunteurs , & la caisse des intérêts de l'argent. Cette réduction est la source d'un profit plus facile sur les denrées , d'un moyen assuré d'obtenir la préférence des ventes , enfin d'une plus grande concurrence des denrées , des artistes & des négocians. Calculer les effets de la concurrence , ce seroit vouloir calculer les efforts du génie , ou mesurer l'esprit humain. Du moindre nombre des emprunteurs & du bas intérêt de l'argent résultent encore deux grands avantages.

Nous avons vû que les propriétaires des denrées superflues vendues à l'étranger , commencent par payer sur les métaux qu'ils ont reçus en échange , ce qui appartient aux salaires des ouvriers occupés du travail de ces denrées. Il leur en reste encore une portion considérable ; & s'ils n'ont pas besoin pour le moment d'un assez grand nombre de denrées pour employer leurs métaux

en entier , ils en font ouvrager une partie , ou bien ils la convertissent en pierres précieuses , en denrées d'une rareté assez reconnue pour devenir dans tout le monde l'équivalent d'un grand nombre de métaux. La circulation ne diminue pas pour cela, suivant notre dixième conséquence, sur l'augmentation de la masse de l'argent. Lorsque cet usage est le fruit de la surabondance dans la circulation générale , c'est une très-grande preuve de la prospérité publique. Il suspend évidemment l'augmentation du volume des signes , sans que la force du corps politique cesse d'être accrue. Nous parlons d'un pays où l'augmentation des fortunes particulières est produite par le commerce & l'abondance de la circulation générale ; car s'il s'y trouve d'autres moyens de faire de grands amas de métaux , & qu'une partie soit convertie à cet usage, il est clair que la circulation diminuera de la somme de ces amas ; que toutes les conséquences qui résultent de nos principes sur la diminution de la masse d'argent , seront ressenties , comme si cet argent eût passé chez l'étranger , à moins qu'il ne soit aussitôt remplacé par une nouvelle introduction équivalente ; mais dans ce cas le peuple n'auroit point été enrichi. Le troisième avantage qui résulte du bas intérêt de l'argent donne une grande supériorité à un peuple sur un autre. A mesure que l'argent surabonde entre les mains des propriétaires des denrées , ne trouvant point d'emprunteurs , ils font passer la portion qu'ils ne veulent point faire entrer dans le commerce chez les nations où l'argent mesure les denrées ; ils le prêtent à l'Etat, aux Négocians, à un gros intérêt qui rentre annuellement dans la circulation de la Nation créancière , & prive l'autre du bénéfice de la circulation. Les Ouvriers du peuple emprunteur, ne sont plus que des esclaves auxquels on permet de travailler pendant quelques jours de l'année pour se procurer une subsistance médiocre. Tout le reste appartient au Maître , & le tribut est exigé rigoureusement , soit que cette subsistance ait été commode ou misérable. Le Peuple emprunteur se trouve dans un état de crise dont nos huitièmes & neuvièmes conséquences sur l'augmentation de la masse de l'argent donnent la raison. Après quelques années révolues , le capital emprunté est sorti réellement par le paiement des arrérages quoiqu'il soit encore dû en entier , & qu'il reste au Créancier un moyen infailible de porter un nouveau désordre dans la circulation de l'état débiteur , en retirant subitement ses capitaux ; enfin pour peu qu'on se rappelle le gain que fait sur les charges une nation créancière des autres , on sera intimement convaincu de l'avantage qu'il y a de prêter son argent aux Etrangers.

Diverses causes naturelles peuvent retarder la préférence de l'argent dans le commerce , lors même que la circulation est libre ; son transport d'ailleurs est long & coûteux. Les hommes ont imaginé de le représenter par deux sortes de signes. Les uns sont momentanés & de simples promesses par écrit de

fournir de l'argent dans un lieu & à un terme convenu. Ces promesses passent de main en main en paiement soit des denrées, soit de l'argent même jusqu'à l'expiration du terme. Par la seconde sorte de signes de l'argent, on entend des obligations permanentes comme la monnoie même dans le public, & qui circulent également.

Ces promesses momentanées & ces obligations permanentes n'ont de commun que la qualité de signes; & comme tels les uns ni les autres n'ont de valeur qu'autant que l'argent existe, ou est supposé exister.

Mais ils sont différens dans leur nature & dans leur effet. Ceux de la première sorte sont forcés de se balancer au tems prescrit avec l'argent qu'ils représentent, ainsi leur quantité dans l'Etat est toujours en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent. Leur effet est d'entretenir ou de répéter la concurrence de l'argent avec les denrées en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent. Cette proposition est évidente par elle-même dès qu'on fait réflexion que les billets & les lettres de change paroissent dans une plus grande abondance si l'argent est commun, & sont plus rares si l'argent l'est aussi. Les signes permanens sont partagés en deux classes: les uns peuvent s'anéantir à la volonté du Propriétaire, les autres ne peuvent cesser d'exister, qu'autant que celui qui a proposé aux autres hommes de les reconnoître pour signes, consent à leur suppression. L'effet de ces signes permanens est d'entretenir la concurrence de l'argent avec les denrées, non pas en raison de sa masse réelle, mais en raison de la quantité de signes ajoutée à la masse réelle de l'argent. Le monde les a vu deux fois usurper la qualité de mesure de l'argent, sans doute afin qu'aucune espece d'excès ne manquât dans les fastes de l'humanité. Tant que ces signes quelconques se contentent de leur fonction naturelle & la remplissent librement, l'Etat est dans une position intérieure très heureuse, parceque les denrées s'échangent aussi librement contre les signes de l'argent, que contre l'argent même: mais avec les deux différences que nous avons remarquées. Les signes momentanés répètent simplement la concurrence de la masse réelle de l'argent avec les denrées. Les signes permanens multiplient dans l'opinion des hommes la masse de l'argent, d'où il résulte que cette masse multipliée, a dans l'instant de sa multiplication, l'effet de toute nouvelle introduction d'argent dans le commerce, dès lors que la circulation répartit entre les mains du Peuple une plus grande quantité des signes des denrées qu'auparavant, que le volume des signes augmente, que le nombre des emprunteurs diminue. Si cette multiplication est immense & subite, il est évident que les denrées ne peuvent se multiplier dans la même proportion. Si elle n'étoit pas suivie d'une introduction annuelle de nouveaux signes quelconques, l'effet de cette suspension ne sera pas aussi sensible que dans le cas où l'on n'auroit simplement

ment que l'argent pour monnoie ; il pourroit même arriver que la masse réelle de l'argent diminuât , sans qu'on s'en apperçût , à cause de la surabondance des signes , mais l'intérêt de l'argent resteroit au même point , à moins de réductions forcées , & le commerce ni l'agriculture ne gagneroient rien dans ces cas. Enfin , il est important de remarquer que cette multiplication n'enrichit un Etat que dans l'opinion des Sujets qui ont confiance dans les signes multipliés , mais que ces signes ne sont d'aucun usage dans les relations extérieures de la société qui les possède. Il est clair que tous ces signes de quelque nature qu'ils soient , sont un usage de la puissance d'autrui , ainsi ils appartiennent au crédit ; il a diverses branches , & la matiere est si importante que M. de Forboney l'a traitée séparément. Comme elle n'est point du ressort de cet ouvrage , on ne peut que renvoyer au livre même de M. de Forboney ; mais il faudra toujours se rappeler que les principes de la circulation de l'argent sont nécessairement ceux du crédit qui n'en est que l'image.

Des principes dont la nature même des choses nous a fourni la démonstration , nous en pouvons déduire trois qu'on doit regarder comme l'analyse de tous les autres & qui ne souffrent aucune exception.

1°. Tout ce qui nuit au commerce, soit intérieur, soit extérieur, épuise les sources de la circulation.

2°. Toute sûreté diminuée dans l'Etat suspend les effets du commerce, c'est-à-dire, de la circulation , & détruit le commerce même.

3°. Moins la concurrence des signes existans sera proportionnée dans chaque partie d'un Etat à celle des denrées , c'est-à-dire , moins la circulation sera active , plus il y aura de pauvres dans l'Etat , & conséquemment plus il sera éloigné du degré de puissance dont il est susceptible. Nous avons tâché jusqu'à présent d'indiquer la source des propriétés de chaque branche du commerce , & de développer les avantages particuliers qu'elles procurent au corps politique. Les sûretés qui forment le lien d'une société sont l'effet de l'opinion des hommes , elles ne regardent que les Législateurs chargés par la Providence du soin de les conduire pour les rendre heureux , ainsi cette matiere est absolument étrangere à celle que nous traitons.

Il est cependant une espece de sûreté , qu'il est impossible de séparer des considérations sur le commerce , puisqu'elle en est l'ame.

L'argent est le signe & la mesure de ce que tous les hommes se communiquent ; la foi publique & la commodité ont exigé , comme nous l'avons dit au commencement , que le poids & le titre de cet équivalent fussent authentiques. Les Législateurs étoient seuls en droit de lui donner ce caractère ; eux seuls peuvent faire fabriquer la monnoie , lui donner une empreinte , en regler le poids , le titre , la dénomination. Toujours dans un état forcé , relativement aux autres Législateurs, ils sont astreints à observer certaines pro-

portions dans leur monnoie, pour la conserver; mais lorsque ces proportions réciproques sont établies, il est indifférent à la conservation des monnoies que leur valeur numéraire soit haute ou basse, c'est-à-dire, que si les valeurs numéraires sont surhaussées ou diminuées tout d'un coup dans la même proportion où elles étoient avant ce changement, les Etrangers n'ont aucun intérêt d'enlever une portion par préférence à l'autre.

Dans quelques Etats on a pensé que ce changement pouvoit être utile dans certaines circonstances; Mrs. Melon & Dutot ont approfondi cette question dans leurs excellens ouvrages, sur-tout le dernier. On n'entreprendroit pas d'en parler si l'état même de la dispute ne paroissoit ignoré par un grand nombre de personnes: cela ne doit point surprendre, puisque hors du commerce, on trouve plus de gens en état de faire le livre de M. Melon, que d'entendre celui de son adverfaire; ce n'est pas tout, la querelle s'embrouilla dans le tems au point que les Parties de M. Melon publièrent que les deux parties étoient d'accord; beaucoup de personnes le crurent, & le répètent encore; il en résulte, que sans s'engager dans la lecture pénible des calculs de M. Dutot, chacun restera persuadé que les surhaussemens des monnoies sont utiles dans quelques circonstances.

Recherches  
& conf. sur les  
Finances.

Voici ce qu'en mon particulier j'ai pu recueillir de plusieurs lectures des deux ouvrages.

Tous les deux conviennent unanimement qu'on ne peut faire aucun changement dans les monnoies d'un Etat, sans altérer la confiance publique; que les augmentations des monnoies par les réformes au profit du Prince sont pernicieuses, parcequ'elles laissent nécessairement une disproportion entre les nouvelles especes & les anciennes qui les font sortir de l'Etat, & qui jettent une confusion déplorable dans la circulation intérieure. M. Dutot, en expliquant dans un détail admirable par le cours des changes les effets d'un pareil désordre, prouve la nécessité de rapprocher les deux especes, soit en diminuant les nouvelles, soit en haussant les anciennes, que l'un ou l'autre opéroit également la cessation du désordre dans la circulation & la sortie de l'argent; mais il n'est pas convenu que la diminution ou l'augmentation du numéraire fissent dans leur principe & dans leur suite aucun bien à l'Etat; il y a même avancé en plus d'un endroit qu'il valoit mieux rapprocher les deux especes en diminuant les nouvelles, & il l'a démontré.

M. Melon a avancé que l'augmentation simple des valeurs numéraires dans une exacte proportion entr'elles, étoit nécessaire pour soulager le Laboureur, accablé par l'imposition, qu'elle étoit favorable au Roi & au Peuple comme Débiteurs; qu'à choses égales c'est le Débiteur qu'il convient de favoriser.

M. Dutot a prouvé par des faits & par des raisonnemens qu'une pareille

opération étoit ruineuse à l'Etat & directement opposée aux intérêts du Peuple & du Roi.

Examinons l'opinion de M. Melon de la maniere la plus simple , la plus courte & la plus équitable qu'il nous sera possible : cherchons même les raisons qui ont pu séduire cet Ecrivain , dont la lecture d'ailleurs est si utile à tous ceux qui veulent s'instruire sur le commerce. Si le numéraire augmente , le prix des denrées doit hauffer ; ce sera dans une des trois proportions suivantes. 1<sup>o</sup>. Dans la même proportion que l'espece. 2<sup>o</sup>. Dans une proportion plus grande. 3<sup>o</sup>. Dans une moindre proportion.

Premiere supposition. Le prix des denrées hausse dans la même proportion que le numéraire. Il est constant qu'aucune denrée n'est produite sans travail , & que tout homme qui travaille , dépense. La dépense augmentant dans la proportion de la recette , il n'y a aucun profit dans ce changement pour le Peuple industriel , pour les Propriétaires des fruits de la terre ; car les Propriétaires des rentes féodales auxquels il est dû des cens & rentes en argent , reçoivent évidemment moins ; les frais des réparations ont augmenté , cependant dès lors ils sont moins en état de payer les impôts.

Ceux qui ont emprunté ou qui doivent de l'argent , acquitteront leur dette avec une valeur moindre en poids & en titre ; ce que perdra le Créancier sera gagné par le Débiteur : le premier sera forcé de dépenser moins , & le second aura la faculté de dépenser davantage. La circulation n'y gagne rien , le changement est dans la main qui dépense. Disons plus , l'argent étant le gage de nos échanges , ou pour parler plus exactement , le moyen terme qui sert à les évaluer , tout ce qui affecte l'argent ou ses Propriétaires porte sur toutes les denrées , ou leurs Propriétaires , c'est ce qu'il faut expliquer.

S'il y avoit plus de Débiteurs que de Créanciers , la raison d'Etat , ( quoique mal entendue en ce cas ) pourroit engager le Législateur à favoriser le plus grand nombre ; cherchons donc qui sont les Débiteurs & l'effet de la valeur qu'on veut leur procurer.

Les Créanciers dans un Etat sont les Propriétaires de l'argent ou des denrées ; il est sûr que l'argent est inégalement partagé dans tous les Pays , principalement dans ceux où le commerce étranger n'est pas le principe de la circulation. Si les Propriétaires de l'argent ont eu la confiance de le faire rentrer dans le commerce , surhauffer l'espece , c'est les punir de leur confiance , c'est les avertir de mettre leur argent à plus haut prix à l'avenir , effet certain & directement contraire au principe de la circulation ; enfin c'est non-seulement introduire dans l'Etat une diminution de sûreté , mais encore autoriser une mauvaise foi évidente entre les Sujets ; je n'en demande pas d'autre preuve que le systême où sont quantité de familles dans le Royaume de devoir toujours quelque chose. Qu'attendent-elles que l'occasion de pouvoir

manquer à leurs engagements en vertu de la loi ? quel en est l'effet, sinon d'entretenir la méfiance entre les Sujets, de maintenir l'argent à un haut prix, & de grossir la dépense du Prince. Quoiqu'une longue & heureuse expérience nous ait convaincu des lumieres du gouvernement actuel, le préjugé subsiste, & subsistera encore jusqu'à ce que la génération des hommes, qui ont été témoins du désordre des surhaussemens, soit entièrement éteinte. Effet terrible des mauvaises opérations. C'est donc le principe de la répartition inégale de l'argent qu'il faut attaquer, ou réformer, au lieu de dépouiller les Possesseurs par une violence dangereuse dans ses effets pendant des siècles; mais ce n'est pas tout : observons que si les Propriétaires de l'argent l'ont rendu à la circulation, elle n'est donc pas interrompue; c'est le cas cependant où M. Melon conseille l'augmentation des Monnoies. Si l'argent est resserré ou caché, il y a un grand nombre de Demandeurs, & point de Prêteurs : dès lors le nombre des Débiteurs sera très médiocre, & ce seroit un mauvais moyen de faire sortir l'argent que de rendre les propriétés plus incertaines. Ce ne peut donc être des Prêteurs, ni des Emprunteurs de l'argent que M. Melon a voulu parler. D'un autre côté, le nombre des Emprunteurs & des Prêteurs des denrées est égal dans la circulation intérieure. Les denrées appartiennent aux Propriétaires des terres, ou aux Ouvriers qui sont occupés par le travail de ces denrées. Par l'enchaînement des consommations tout ce que reçoit le Propriétaire d'une denrée passe nécessairement à un autre : chacun est tout à la fois Créancier & Débiteur, le superflu de la nation passe aux Etrangers; il n'y a donc pas plus de Débiteurs à favoriser que de Créanciers. Il n'y a que les Débiteurs étrangers de favorisés; car dans le moment du surhaussement payant moins en poids & en titre, ils acquitteront cependant le numéraire de leur ancienne dette : examinons l'intérêt du Prince & celui du Peuple relativement aux impôts.

Il est clair que le Prince reçoit le même numéraire qu'auparavant, mais qu'il reçoit moins en poids & en titre. Ses dépenses extérieures restent absolument les mêmes intrinséquement, & augmentent numéraitement; le prix des denrées ayant augmenté avec l'argent, la dépense sera doublée, il faudra donc recourir à des aliénations plus funestes que les impôts passagers, ou doubler le numéraire des impôts pour balancer la dépense; où est le profit du Prince & celui du Peuple ? Le voici sans doute. Si le Prince a un besoin pressant d'argent, & qu'il lui soit dû beaucoup d'arrérages, la facilité de payer ces arrérages avec moins de poids & de titre, en accélérera la rentrée; cela ne souffre aucun doute, mais il suffisoit de diminuer tant pour livre à ceux qui auroient payé leurs arrérages dans un certain terme, & dans la proportion qu'on se résoudroit à perdre en cas de l'augmentation de l'espece; ceux qui n'auroient pas d'argent en trouveroient facilement, en partageant

le bénéfice de la remise, au lieu qu'en augmentant les especes, il n'en vient pas à ceux qui en manquent. Tout seroit resté dans son ordre naturel, le Peuple eut été soulagé & le Prince secouru d'argent.

Si le Prince a des fonds dans son Trésor & qu'il veuille rembourser des Fournisseurs avec une moindre valeur, il se trompe lui-même par deux raisons.

1°. Le crédit accordé par les Fournisseurs est usuraire en raison des risques qu'ils courent, c'est une vérité d'expérience de tous les tems, de tous les Pays.

2°. Ces Fournisseurs doivent eux-mêmes : recevant moins, ils rembourseront moins, & à qui ? à des Ouvriers, à des Artistes, aux Propriétaires des fruits de la terre. La dépense étant augmentée, combien de familles privées de leur aisance ? quel vuide dans la circulation, dans le paiement des impôts qui n'en font que le fruit ? si c'est pour diminuer les rentes sur l'Etat, c'est encore perdre, puisque les nouveaux emprunts se feront à des conditions plus dures ; l'intérêt de l'argent haussant pour le Prince, il devient plus rare dans le commerce : la circulation s'affoiblit, & sans circulation, point d'aisance chez le Peuple. Si cependant on se résout à perdre la confiance & à faire une grande injustice, il est encore moins dangereux de diminuer l'intérêt des rentes dûes par l'Etat, que de hausser les especes : la confusion seroit moins générale : la défiance n'agiroit qu'entre l'Etat & ses Créanciers, sans s'étendre aux engagements particuliers : mais ni l'un, ni l'autre n'est utile.

Conclusion : en supposant le prix des denrées haussé en proportion de l'argent, il en naît beaucoup de désordres, pas un seul avantage réel pour le Roi, ni pour le Peuple.

Seconde supposition : le prix des denrées hausse dans une plus grande proportion que le numéraire. Le mal fera évidemment le même que dans la première hypothèse, excepté que les rentiers seront encore plus malheureux, & consumeront encore moins ; mais celle-ci a de plus un inconvénient extérieur, car le superflu rencherissant, il n'est pas sûr que les Etrangers continuent de l'acheter, du moins est-il constant qu'il arrivera quelque révolution dans le commerce. Or ces révolutions font dans un Etat commerçant le même effet que chez les Négocians ; elles l'enrichissent, ou l'appauvrissent : il s'en présente assez de naturelles sans les provoquer & multiplier ses risques. Il est même un préjugé bien fondé pour croire que le commerce étranger diminuera : car l'argent se soutiendra cher en raison des motifs de défiance qui sont dans l'Etat, & les denrées augmentant encore par elles-mêmes, il est évident que l'Etat aura un désavantage considérable dans la concurrence des autres Peuples.

Avant de passer à la troisième supposition, il faut remarquer que l'expérience a prouvé que celle-ci est l'effet véritable des augmentations des monnoies, non pas tout d'un coup, mais successivement ; les denrées haussant